



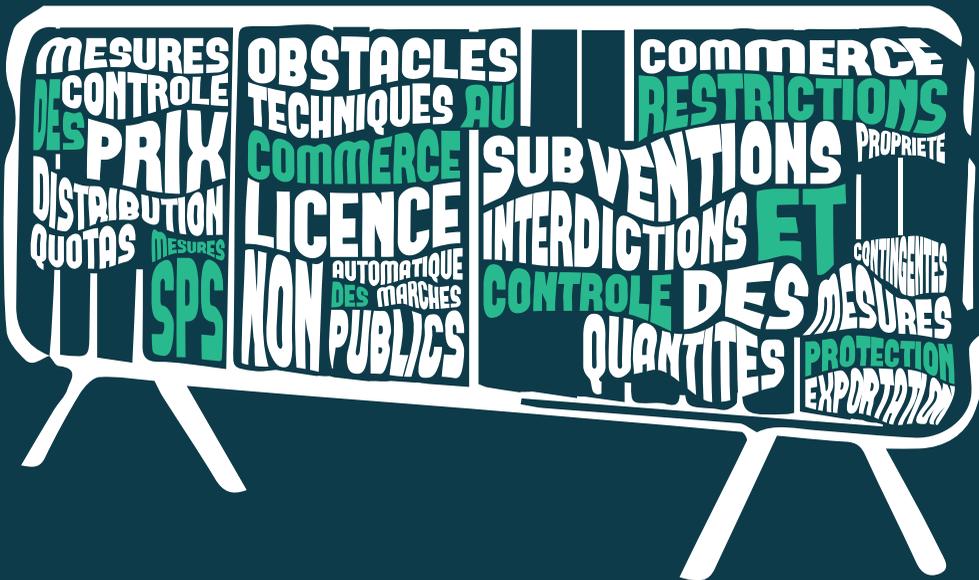
**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**

مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office



ALECA et agriculture :

Au-delà des barrières tarifaires





ALECA et agriculture

Au-delà des barrières tarifaires

Cette étude a été réalisée par l'Observatoire Tunisien de l'Economie pour le compte de l'UTAP et de la fondation RLS.

Cette publication a été financée par la Fondation Rosa Luxemburg bureau Afrique du Nord avec les fonds du ministère fédéral de la coopération économique et du développement (BMZ)
Les auteurs de cette publication portent l'entière responsabilité de son contenu.
Le contenu de cette publication ne reflète pas obligatoirement l'opinion de la Fondation RLS et de l'UTAP.



**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**

مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office

- 1ère Edition Avril 2019 -

Crédit design et Edition :
Camelia Daoulette | Ismail El Hamad



Sommaire

Partie 1 : Les subventions agricoles européennes : Angle mort de la négociation sur la libéralisation des échanges agricoles.

I.	Introduction.....	1
II.	Objectifs de l'étude	1
III.	Un effort asymétrique de démantèlement tarifaire.....	2
IV.	Le soutien interne de l'UE : une arme offensive et défensive.....	7
V.	Estimation de l'effet de dumping des exportations européennes sur le marché tunisien.....	10
VI.	Conclusions et recommandations	17

Partie 2 : Les normes sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'ALECA : quels enjeux pour l'agriculture tunisienne ?

I.	Introduction	30
II.	Définitions et méthodologies.....	31
III.	ALECA et normes SPS: des spécificités propres à la Politique Européenne de Voisinage.....	37
IV.	ALECA et loi sur la sécurité sanitaire: une harmonisation avec l'acquis communautaire en cours	46
V.	Coûts d'harmonisation avec les normes SPS européennes	58
VI.	Conclusion et recommandations.....	63

Table des abréviations

ALECA	: Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi
ARP	: Assemblée des Représentants du Peuple
CIPV	: Convention pour la Protection des Végétaux
CNUCED	: Commission des Nations Unies sur le Commerce Et Développement
COP	: Céréales, les tourteaux d'Oléagineux et Protéagineux
EAV	: Equivalent Ad-Valorem
GATT	: General Agreement on Tariff and Trade
LMR	: Limite Maximale de Résidus
OIE	: Organisation internationale de la santé animale
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
ONSSA	: Office National de la Sécurité Sanitaire-Maroc
OTC	: Obstacle Technique au Commerce
PAC	: Politique Agricole Commune
PEV	: Politique Européenne de Voisinage
PMA	: Pays les Moins Avancés
SPS	: Sanitaires et phytosanitaires
UE	: Union Européenne
UTAP	: Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche

Partie 1

Les subventions agricoles européennes : angle mort de la négociation sur la libéralisation des échanges agricoles.

Auteur:

Chafik Ben Rouine

Head of Quantitative Research

chafik.benrouine@economie-tunisie.org

I. Introduction

Alors que le monde semble entrer dans une phase d'incertitude au sujet de la mondialisation avec une remise en cause des principes du libre-échange par les Etats-Unis, l'Union Européenne continue de promouvoir le libre-échange sans limites avec ses partenaires, notamment la Tunisie. La population tunisienne s'est révoltée en 2011 contre le système instauré par Ben Ali mais également contre les conditions sociales et économiques qui résultent des choix effectués au début du mandat de Ben Ali : Plan d'Ajustement Structurel entre 1986 et 1994, accord de libre-échange avec l'Union Européenne en 1995. Ces choix ont eu pour conséquence de concentrer d'autant plus l'activité économique sur le littoral de la Tunisie délaissant ainsi les zones intérieures d'où sont parties les révoltes fin 2010. Ils ont également eu pour conséquence la disparition lente de l'Etat social sur une grande partie du territoire rompant ainsi le contrat social qui liait l'Etat à la population. L'insertion de la Tunisie dans la mondialisation s'est reposée sur une stratégie de compétitivité par les bas salaires obligeant ainsi l'Etat à mettre en place une politique agricole qui fragilise les paysans via des prix de vente bas afin de maîtriser les salaires dans l'industrie de sous-traitance. Malgré toutes ces conséquences, la réponse de l'Union Européenne à la révolution tunisienne fut de proposer à la Tunisie un approfondissement de ces politiques en élargissant le libre-échange aux secteurs de l'agriculture et des services, et ce, à travers la proposition d'un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA). Pour ce qui concerne le chapitre sur l'agriculture, l'Union Européenne indique dans sa proposition du 24 Avril 2016 que « la libéralisation des droits de douane (spécifiques et ad-valorem) visera un haut niveau d'ambition¹ ». C'est dans le cadre de cette proposition de libéralisation des droits de douanes dans le secteur agricole que s'inscrit cette étude.

II. Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude est d'analyser la proposition de l'UE, dans le cadre de l'ALECA, de démantèlement tarifaire réciproque dans le secteur de l'agriculture de l'UE et de la Tunisie. Dans un premier temps nous comparerons les tarifs douaniers des deux partenaires dans le cadre de l'approche asymétrique proposée par l'UE. Afin d'avoir une vision plus juste des protections tarifaires de l'UE dans son secteur agricole, nous examinerons par la suite le rôle central joué par les subventions agricoles (communément appelées « soutien interne » dans le langage de l'OMC) pour protéger le secteur agricole européen ainsi que son effet de dumping sur le secteur agricole tunisien. L'objectif de cette étude est de pouvoir mesurer cet effet de dumping afin de mieux appréhender les effets de distorsion qu'engendrent ces subventions dans l'optique d'une éventuelle libéralisation des échanges agricoles entre l'UE et la Tunisie dans le cadre des négociations de l'ALECA.

¹ <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1490>

III. Un effort asymétrique de démantèlement tarifaire

Dans sa proposition de négociation dans le cadre de l'ALECA datée du 26 avril 2016 (voir Annexe 1), l'Union Européenne propose à la Tunisie d'instaurer un principe d'asymétrie dans la libéralisation du secteur agricole : « *Pour tenir compte de la différence de développement économique, les deux parties prévoient une possibilité de période de transition pour la libéralisation du côté tunisien. Une telle période de transition serait comprise entre 0 et 10 ans, en fonction des produits.* ». L'UE insiste fortement sur ce principe comme étant une concession offerte à la Tunisie où l'UE s'engage à démanteler son régime tarifaire pour les produits agricoles tunisiens dès la signature de l'accord tandis qu'une période de transition sera accordée à la Tunisie pour démanteler son régime tarifaire pour les produits agricoles européens.

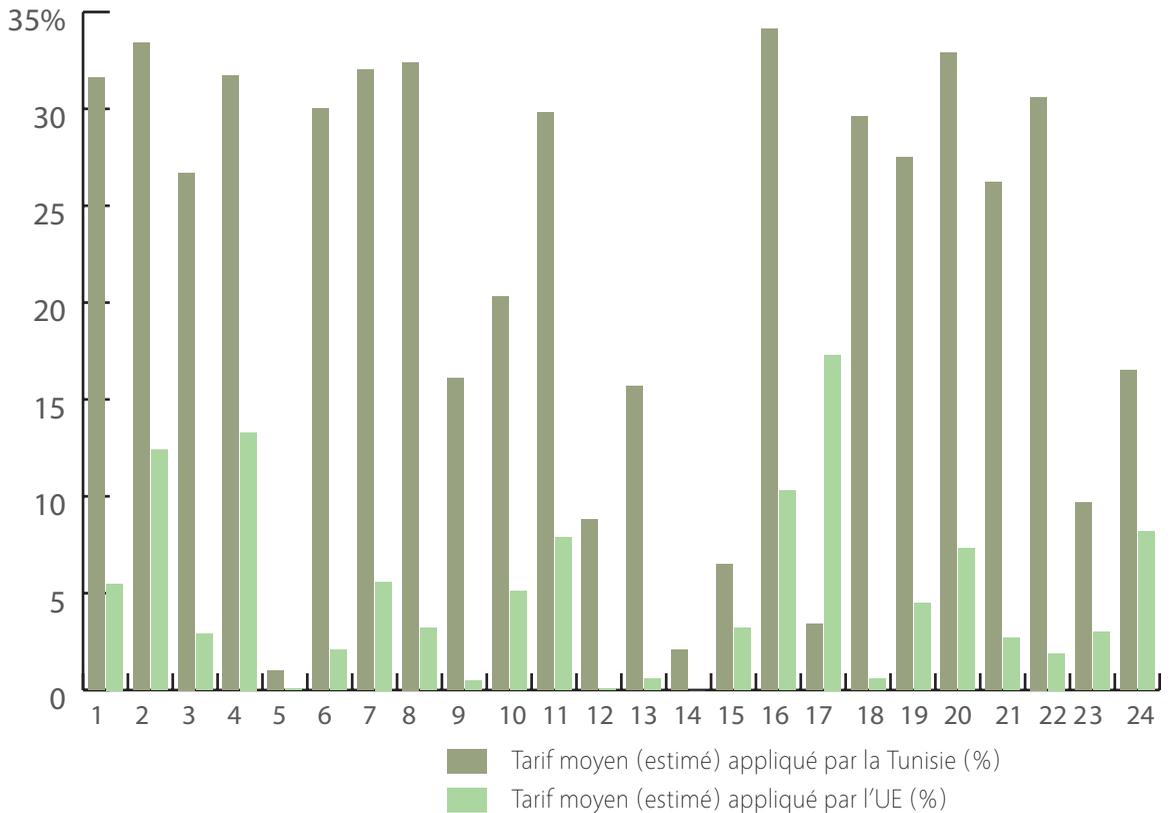
Les négociations de libéralisation de tarifs douaniers dans le cadre de l'OMC peuvent être réalisées selon deux approches différentes. La première approche, dite de la liste négative, est une approche ambitieuse de libéralisation où tous les produits du secteur voient leur tarifs douaniers être démantelés sauf une liste spécifique de produits qui seront plus ou moins protégés et qui seront présents sur cette liste négative. La deuxième approche, dite de la liste positive, est une approche plus prudente de libéralisation où tous les produits agricoles restent protégés par les tarifs douaniers en vigueur sauf pour une liste particulière de produits qui seront libéralisés. Dans sa proposition pour le secteur agricole, l'UE propose à la Tunisie d'adopter l'approche de la liste négative pour négocier le démantèlement tarifaire du secteur agricole et propose donc de ne négocier que la liste des produits qui ne seront pas ou moins libéralisés. Etant donné l'état de la politique agricole en Tunisie, il va sans dire que, dans le cas d'une volonté de libéraliser le secteur agricole, l'approche positive est plus en phase avec la philosophie bourguibienne de négociations par étapes et conviendrait mieux à la Tunisie dans le cadre des négociations de l'ALECA.

Ainsi, les termes de négociations de la libéralisation des échanges des produits agricoles, de la pêche et des produits agricoles transformés proposés par l'Union Européenne sont présentées comme étant à la fois ambitieux (approche négative) et accommodants pour la Tunisie (approche asymétrique). Cependant, la période de transition octroyée par l'UE à la Tunisie entre dans le cadre du « traitement spécial et différencié » de l'OMC et qui permet aux pays en voie de développement de bénéficier d'un traitement préférentiel par rapport aux pays développés. Ainsi, en ce qui concerne les accords commerciaux régionaux comme l'ALECA, le principe du traitement spécial et différencié permet aux pays en voie de développement d'obtenir une période de transition allant jusqu'à 10 ans pour le démantèlement tarifaire (Article XXIV :5 du GATT). Au-delà de 10 ans, une justification doit être notifiée à l'OMC mais le comité chargé d'étudier ces questions est assez flexible d'autant

plus que la Tunisie a déjà négocié une période de plus de 10 ans pour le démantèlement de certains produits dans le cadre de l'accord d'association avec l'UE en 1995. Ainsi, la période de transition de 10 ans ne constitue pas une concession offerte par l'UE à la Tunisie mais plutôt un droit dans le cadre du traitement spécial et différencié de l'OMC.

Dans cette optique, peut-on encore parler d'approche asymétrique dans le démantèlement tarifaire proposé par l'UE ? L'asymétrie concerne-t-elle uniquement la durée de transition pour le démantèlement ou bien faut-il également analyser l'effort de démantèlement que chaque partie sera amenée à réaliser ? Jusqu'à présent, les négociations sur le secteur de l'agriculture se concentrent essentiellement sur ce point de la durée de transition comme l'indique le rapport publié du troisième round de négociation qui constate : « *qu'une différence de vues subsiste encore sur les modalités exactes de l'asymétrie en faveur de la Tunisie.*² ». En se fixant sur la durée de transition pour le démantèlement, les négociateurs tunisiens perdent de vue un autre aspect important du démantèlement tarifaire. En effet, comme le montre la figure 1 qui représente la comparaison entre les droits de douanes (en équivalent ad-valorem) appliqués par la Tunisie et l'Union Européenne sur tous les produits agricoles, de la pêche et les produits agricoles transformés au niveau de nomenclature HS2, les droits de douanes appliqués par la Tunisie sont largement supérieurs à ceux appliqués par l'Union Européenne, exception faite du sucre et des sucreries. Ainsi, quelle que soit la durée de transition sur laquelle les deux parties se mettront d'accord pour le démantèlement tarifaire tunisien, c'est la Tunisie qui fournira le plus gros effort de démantèlement tarifaire au vu de la forte protection tarifaire aujourd'hui en vigueur pour le secteur agricole tunisien. Cette différence vient du fait que la Tunisie et l'Union Européenne n'emploient pas le même mode de protection de leur agriculture. Alors que la Tunisie protège son secteur agricole essentiellement à travers la mise en place d'un régime douanier élevé (avec une moyenne de 30% environ), l'Union Européenne a déjà démantelé en grande partie son régime douanier et se protège en utilisant différentes stratégies complémentaires : soutien interne, valeur forfaitaire à l'importation, normes sanitaires et phytosanitaires.

² Troisième round de négociation sur l'ALECA entre l'UE et la Tunisie. Bruxelles, 10 au 14 décembre 2018. www.aleca.tn.



- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats comestibles
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine ...
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
- 9 Café, thé, maté et épices
- 10 Céréales

- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou ...
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires ...
- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés ...

- 17 Sucres et sucreries
- 18 Cacao et ses préparations
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
- 21 Préparations alimentaires diverses
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Figure 1: Comparaison droits de douanes UE vs Tunisie.

Source : TradeMap, UN Comtrade.

De plus, si nous analysons les principales exportations de produits agricoles et de la pêche de la Tunisie envers l'Union Européenne en 2017, nous constatons que la libéralisation des droits de douanes européens n'aura pas un effet substantiel sur les exportations tunisiennes.

Code	Intitulé	Exportations (m€)	Barrières tarifaires
150910	Huile d'olive	236,6	Contingent tarifaire préférentiel puis 100/€126kg
080410	Dattes	84,3	0%
030617	Crevettes	34,5	0% (tarif préférentiel pour la Tunisie)
170199	Sucres	18,3	41,90€/100kg
070200	Tomates	17,6	VFI 85,80€/100kg
240220	Cigarettes	16,3	0% (tarif préférentiel pour la Tunisie)
050100	Cheveux	13	0%
071290	Mélanges de légumes (tomates)	11,8	12,8%
030194	Thon rouge	10,8	0% (tarif préférentiel pour la Tunisie)

Tableau 1: Principales exportations agricoles et de pêche de la Tunisie envers l'UE en 2017.

Sources : Eurostat, TARIC

En effet, comme le montre les chiffres du tableau 1, les principales exportations de produits agricoles et de pêche de la Tunisie envers l'UE suivent un régime particulier. L'huile d'olive fait l'objet d'un régime de contingents tarifaires qui fait l'objet d'une attention particulière des relations entre la Tunisie et l'UE³. Les dattes sont déjà exonérées de droits de douanes selon le principe que l'UE n'impose pas de tarifs douaniers sur les produits qui ne sont pas produits localement. Les produits de la pêche tels que les crevettes et le thon rouge bénéficient déjà d'un tarif préférentiel d'exonération de droits de douanes. Les tomates, pour leur part, sont soumises au régime de la Valeur forfaitaire à l'importation qui a pour objectif d'imposer un droit de douane d'autant plus élevé que le prix à l'entrée du produit est inférieur à la moyenne des prix intérieurs constatés par l'UE. Ainsi, selon les chiffres actuels des exportations tunisiennes, il convient de constater premièrement que la Tunisie n'est pas un grand exportateur de produits agricoles (mise à part pour l'huile d'olive et dans une certaine mesure les dattes) ; deuxièmement que la plupart des exportations agricoles et de pêche font déjà l'objet d'un régime préférentiel ou de négociations poussées en ce sens.

³ <http://www.economie-tunisie.org/fr/observatoire/bilan-du-soutien-europeen-temporaire-aux-exportations-dhuile-dolive-tunisienne>

Code	Intitulé	Importations (m€)	Barrières tarifaires
100119	Blé dur	134,4	Contingent tarifaire de 300 000 t à 17% Sinon 36%
100390	Orge	64	Contingent 200 mt à 17% Sinon 36%
230990	Alimentation du bétail	40,2	14,47%
100199	Blé tendre	20,7	36% regime general 24% pour l'UE
150710	Huile de soja	20,2	0%
210690	Préparations alimentaires	14,1	31,76% regime general 0,01 % pour l'UE
070110	Pommes de terre	13,4	15%
240220	Cigarettes	13,1	15% regime general 0,1% pour l'UE
030199	Poissons	12,7	36%

Tableau 2 : Principales importations agricoles tunisiennes en provenance de l'UE en 2017.

Sources : Eurostat, TARIC.

Du côté des importations de produits agricoles, de pêche et de produits agricoles transformés, le tableau 2 montre que les principales importations de la Tunisie en provenance de l'UE en 2017 concernent les céréales. Comme l'indique le tableau, l'UE bénéficie déjà d'un tarif préférentiel généreux pour les cigarettes (qui est réciproque) et les préparations alimentaires, ainsi que dans une moindre mesure pour le blé tendre. Néanmoins pour les autres importations telles que le blé dur, l'orge, l'alimentation du bétail ou les poissons, l'UE ne bénéficie pas de tarif préférentiel particulier. Les tarifs douaniers pour les céréales (hors contingents) et les poissons sont particulièrement élevés et ces produits seront donc particulièrement touchés en cas de démantèlement tarifaire.

Ainsi, l'offre européenne basée sur le principe d'asymétrie dans le démantèlement tarifaire est en réalité basée sur le principe du traitement spécial et différencié octroyé aux pays en

voie de développement dont fait partie la Tunisie et ne constitue pas en soi une concession faite à la Tunisie. Par contre, du fait de la structure du régime tarifaire européen en vigueur et des tarifs préférentiels déjà octroyés à la Tunisie, il apparaît à la lumière de ces données que c'est la Tunisie qui va en réalité fournir le plus gros effort de démantèlement tarifaire au profit de l'UE. Ainsi, le principe d'asymétrie est bien respecté, mais pas forcément dans le sens entendu dans l'offre européenne. L'effort de démantèlement tarifaire sera donc moins lourd pour l'Union Européenne et aura des conséquences plus faibles sur son marché interne car elle protège son secteur agricole avec d'autres outils. En effet, grâce à la générosité de son système de subvention agricole, l'UE adopte ainsi une arme doublement efficace comme nous allons le montrer dans la partie suivante.

IV. Le soutien interne de l'UE : une arme offensive et défensive

Afin de comprendre la stratégie utilisée par l'UE, il est nécessaire de revenir sur la définition du dumping adoptée par le GATT, puis l'OMC. En effet, comme l'indique l'agroéconomiste Jacques Berthelot, « *[p]our les économistes et l'homme de la rue il y a dumping lorsque les exportations sont vendues à un prix inférieur au coût de production. Mais pour le GATT et l'Accord sur l'agriculture (AsA) de l'OMC il n'y a pas de dumping tant que les exportations se font au prix du marché intérieur, même s'il est inférieur au coût de production national moyen. Cela explique pourquoi les Etats-Unis (EU) et l'UE ont tiré parti de cette définition pour abaisser fortement leurs prix agricoles au début des années 90 en compensant cette réduction par des subventions prétendument sans effet de distorsion des échanges puisqu'ils ont établi en face à face les règles de l'AsA à la fin du Cycle de l'Uruguay du GATT (1986-93), avant de l'imposer à tous les autres Membres de l'OMC en avril 1994 à Marrakech.*⁴ ». Ainsi, la stratégie de l'UE consiste à octroyer des subventions importantes aux agriculteurs afin que ceux-ci modifient artificiellement les prix intérieurs de l'UE à la baisse afin de rentrer dans la définition de l'OMC du dumping. Ces prix intérieurs jouent ainsi deux rôles importants. En tant qu'arme offensive, la baisse artificielle des prix intérieurs a un effet de dumping en permettant d'exporter à un prix inférieur au coût de production sans ces subventions. En tant qu'arme défensive, cette baisse artificielle des prix intérieurs agit comme une substitution aux importations et permet ainsi de protéger les producteurs européens.

Cependant, l'UE a dû modifier sa politique agricole à plusieurs reprises afin de conformer sa politique de subventions aux règles de l'OMC. En effet, l'OMC classe les programmes de soutien interne aux agriculteurs (subventions) selon leur niveau de production ou de distorsion des prix, c'est-à-dire selon leur impact sur la réalité des prix agricoles. Ainsi, l'OMC classe ces subventions par boîtes de couleur :

⁴ Berthelot, Jacques. « La vérité sur le déficit alimentaire de l'Union européenne et sur le dumping de ses exportations alimentaires lié à ses subventions internes », p4. 26 juin 2018. SOL.

- Boîte verte : subventions autorisées et illimitées, n'ayant pas d'effet de distorsion sur les prix
- Boîte bleue : subvention sous forme de versement direct aux agriculteurs dans le cadre de limitation de la production (concerne uniquement les pays développés).
- Boîte orange : subventions autorisées mais limitées ayant un effet sur la production et ou les prix.
- Boîte spéciale dans le cadre du traitement spécial et différencié : subventions illimitées pour les pays en voie de développement pour les programmes tels que les programmes d'encouragement au développement agricole et rural, les politiques d'incitations à l'investissement agricole ainsi que les subventions aux intrants.

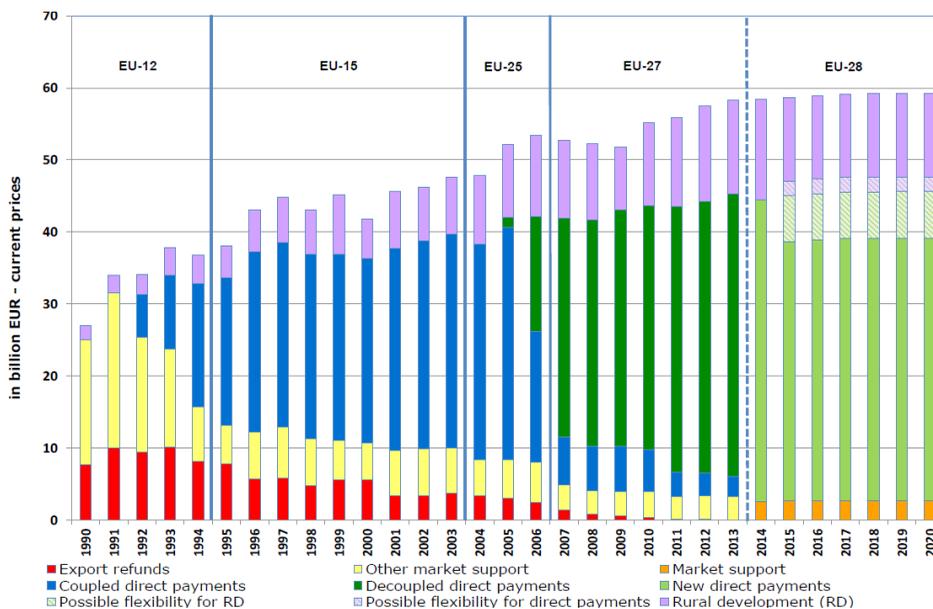


Figure 2 : Dépenses de la PAC. 1990 - 2020.

Ainsi, comme le montre la figure 2 issue d'une analyse de la Commission Européenne⁵, l'essentiel de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'UE consiste en des paiements directs (en bleu, puis en vert sur la figure). Ainsi, du fait des pressions qui se sont exercées sur elles au niveau de l'OMC, l'UE a officiellement découplé ses aides directes afin que celles-ci n'aient plus d'effet de distorsion sur les prix intérieurs, ce qui aurait obligé l'UE à notifier ces aides dans la boîte orange et donc à les réduire drastiquement. Les plus grandes réformes de la PAC de l'UE ont eu pour objectif de maintenir ces paiements directs dans la boîte verte (illimitée) et toute l'argumentation officielle de l'UE a ainsi pour objectif de convaincre l'opinion publique que ces aides n'ont pas d'effet de distorsion sur les prix. Comme on le

voit sur la figure 2, la transition entre les paiements directs couplés (ayant un effet de distorsion sur les prix, en bleu) et les paiements directs découplés (n'ayant officiellement pas d'effet de distorsion sur les prix, en vert) montre qu'il s'agit des mêmes paiements distribués aux agriculteurs. A partir de 2004-2005, ces paiements ont été octroyés aux agriculteurs indépendamment de leur production afin de pouvoir être considérées comme découplées. Cependant, le paragraphe 6 de l'annexe 2 sur le soutien interne de l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC⁶ établit des règles claires pour définir si des subventions sont découplées ou non. Dans son analyse, Jacques Berthelot cite sept raisons principales pour lesquelles les paiements directs de l'UE, considérés comme découplés, ne le sont pas selon l'Accord sur l'Agriculture⁷. De ce fait, l'effet de dumping de ces subventions est d'autant plus grand que ces subventions sont notifiées dans la boîte verte et donc sont illimitées. Enfin, il est important de souligner que ce type de subventions, à travers des paiements directs aux agriculteurs, ne peut être utilisé que par des pays développés ayant les moyens de mobiliser de telles sommes pour leurs agriculteurs.

Du fait de l'importance des subventions agricoles européennes et leur effet de dumping sur ses exportations agricoles, il est impossible d'analyser l'impact de la libéralisation des tarifs douaniers entre l'UE et la Tunisie sans prendre en compte les effets de dumping des exportations européennes sur le marché agricole tunisien.

⁵ European Commission. "Overview of CAP Reform 2014-2020". Agricultural Policy Perspectives Brief n5, December 2013.

⁶ https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_02_f.htm#ann1

⁷ Berthelot, Idem. p10-11.

V. Estimation de l'effet de dumping des exportations européennes sur le marché tunisien

Afin d'estimer l'effet de dumping des exportations agricoles européennes sur le marché tunisien, nous allons reprendre la méthodologie utilisée par Jacques Berthelot pour le calcul de ce dumping sur les marchés d'Afrique subsaharienne dans le cadre des Accords de Partenariat Economique (APE) avec l'UE qui équivalent à l'ALECA actuellement négocié avec la Tunisie⁸. L'Union européenne subventionne principalement les céréales, les tourteaux d'oléagineux et protéagineux (COP) qu'elle notifie dans la boîte verte alors même que ceux-ci constituent des aliments de bétail et ne devraient donc pas figurer dans la boîte verte. De plus, les COP subventionnés sont par la suite utilisés par les producteurs de produits animaux (principalement les volailles et œufs, viandes blanches et rouges, produits laitiers) qui paient ainsi des aliments de bétails à un prix largement inférieur aux prix réels ce qui constitue une subvention croisée pour tous ces produits. Ainsi, les céréales et les produits animaux sont respectivement directement et indirectement subventionnés via les paiements directs et ce, quelle que soit la destination finale du produit, et donc a fortiori pour la part de ces produits qui seront exportés. D'un autre côté, ces subventions permettent également de fournir des produits à un prix raisonnable pour les consommateurs européens sans que les producteurs ne soient lésés (voir figure 3).



Figure 3: Schéma de l'effet de dumping de la subvention des COP

⁸ Berthelot, Jacques. « Des droits de douane au taux de protection total : le cas des échanges Union Européenne – Afrique du l'Ouest ». 7 février 2018. SOL.

Ainsi, pour des raisons de difficulté à accéder à toutes les informations, nous avons choisi de réaliser l'estimation de dumping sur les produits qui profitent directement et indirectement des paiements directs aux COP, c'est-à-dire aux céréales, viandes et volailles, et produits laitiers. Pour cette raison, l'estimation du dumping dans le cadre de cette étude constitue un minimum. En effet, pour avoir une estimation complète, il faudrait rajouter à ces paiements directs, les subventions notifiées dans la boîte verte autres que les paiements directs ainsi que les subventions notifiées dans la boîte orange par l'UE. Afin d'effectuer cette estimation, il est nécessaire de transformer ces subventions aux COP en équivalent ad-valorem afin de pouvoir être combinées avec les droits de douanes de l'UE et de la Tunisie. Ainsi, nous pourrions à la fois calculer le taux de dumping des produits européens concernés envers la Tunisie (en tant qu'arme offensive) et calculer également ce que Jacques Berthelot nomme le taux de protection totale qui correspond aux droits de douanes auxquels s'ajoutent le taux de subventions en équivalent ad-valorem afin de mesurer le vrai niveau de protection du marché agricole européen (substitution à l'importation en tant qu'arme défensive). Nous avons compilé les différentes estimations effectuées par Jacques Berthelot sur une période de dix ans (2008-2017) pour les taux de subventions des différents produits concernés auxquels nous avons appliqués les données pour la Tunisie. Etant donné que ces estimations doivent être basées sur les exportations réelles de l'UE envers la Tunisie sur cette période, elles ont été effectuées uniquement pour les produits dont le volume exporté est significatif sur la période (supérieur ou égal à 1000 t par an). Les chiffres concernant les exportations ont été extraits de la base de données Eurostat au niveau de nomenclature HS4.

Pour les céréales, les taux de subventions étant estimés en euros par tonnes équivalent céréales (tec), il a fallu transformer les produits céréaliers selon leur contenu en céréales (1 pour les céréales ; 1,43 pour le malt ; 1,18 pour les amidons et féculés). Une fois cela effectué, le taux de dumping des produits céréaliers est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{céréales}} = (V_{\text{tec}} \times t_s) / P$$

Où $D_{\text{céréales}}$ correspond au taux de dumping des produits céréaliers européens envers la Tunisie ; V_{tec} correspond au volume de produits céréaliers européens exportés en Tunisie et exprimés en tonnes équivalent céréales ; t_s correspond au taux de subvention des produits céréaliers en euros/tec et P correspond au prix en euros auquel ces produits céréaliers ont été exportés en Tunisie.

Le même principe a été appliqué pour les produits laitiers à la différence que les volumes doivent être exprimés et transformés en tonne équivalent lait (tel) afin de pouvoir mesurer

le contenu en lait subventionné dans chaque produit laitier (2,23 pour le lait et crème ; 8,42 pour le lait concentré ; 2 pour le lactosérum ; 7,96 pour le fromage). Enfin, pour ce qui concerne les volailles, œufs, viandes rouges et blanches, il n’y a pas eu d’exportations significatives pour ces produits de l’UE envers la Tunisie pour nous permettre d’effectuer une estimation du taux de dumping.

Les résultats pour les produits céréaliers

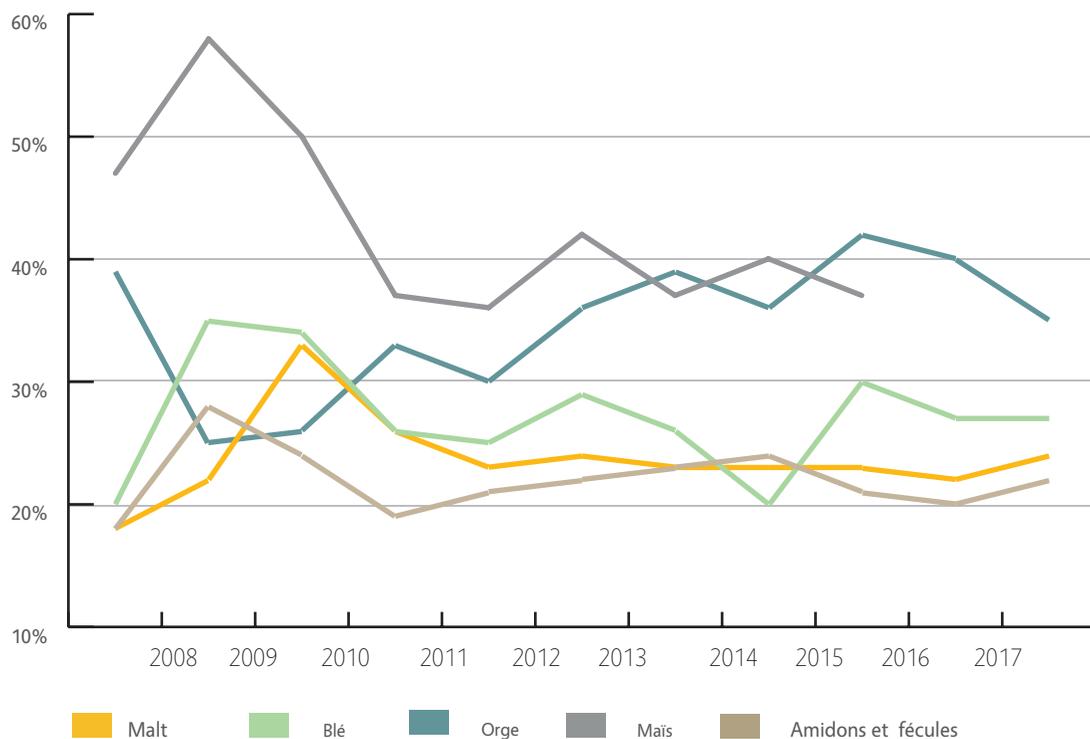


Figure 4: Dumping des exportations de céréales (inclus transformés) de l’UE vers la Tunisie dû au soutien interne. 2008 – 2017.

Comme le montre la figure 4, les taux de dumping des produits céréaliers peuvent atteindre des niveaux très élevés comme pour le maïs notamment avant 2011 où le dumping est estimé entre 50 et 60%. Ainsi, depuis 2011, le taux de dumping du maïs et de l’orge européens se situe autour de 40% et celui du blé, du malt et des amidons et féculés se situe plutôt autour de 20 à 30%. Ainsi, bien que la Tunisie importe en grande quantité une partie de ses besoins en céréales tels que le blé dur, le blé tendre et l’orge, une potentielle libéralisation des tarifs douaniers aggraverait d’autant plus la dépendance en céréales de la Tunisie, particulièrement pour l’orge dont on estime que le taux de dumping avoisine les

40%. En effet, les importations céréalières représentent une part qui se situe entre 40 et 50% des importations agricoles de la Tunisie⁹. Ainsi, les subventions européennes sous forme de paiements directs permettent de rendre beaucoup plus compétitives les exportations de produits céréaliers européens, notamment dans les pays dont les besoins d'importations en céréales sont élevés comme la Tunisie. D'autre part, d'un point de vue défensif, ces subventions permettent d'élever le niveau de protection totale de la production céréalière européenne comme le montre la figure 5.

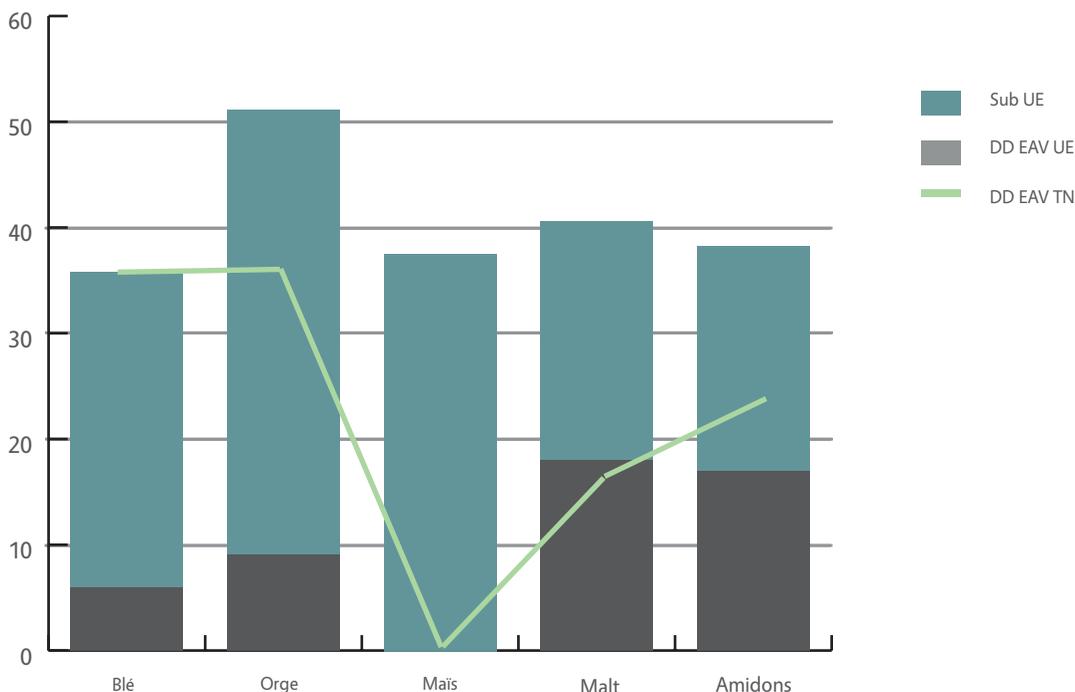


Figure 5 : Protection totale des produits céréaliers en UE et droits de douane en Tunisie.

Nous observons que des produits comme le maïs ne sont plus protégés par les droits de douanes. En effet, les droits de douanes du maïs sont nuls dans l'Union Européenne, néanmoins les subventions permettent aux producteurs de vendre à un prix bas qui agit comme substitution à l'importation, et dont le taux de subvention équivaut à un droit de douane de 42,8% si la Tunisie avait vocation à exporter du maïs dans l'UE. Il est intéressant de noter également que pour le blé, les droits de douane tunisiens s'élèvent à 33% contre seulement 6% pour l'UE. Mais une fois considérées les subventions en équivalent ad-valorem, nous estimons que le niveau total de protection du blé en UE est de 33,2%, c'est-à-dire équivalent aux droits de douane tunisiens sur le même produit. Pour les autres

⁹ Lettre de l'ONAGRI n 16. <http://www.onagri.nat.tn/lettre-onagri>

produits, notamment l'orge, le malt et les amidons et féculs, le niveau de protection totale dans l'UE dépassent largement les niveaux de droits de douane tunisiens. Si nous prenons l'exemple de l'orge, nous voyons que le niveau des droits de douane européens à 9,1% masque une protection beaucoup plus élevée en prenant en compte l'effet des subventions. Ainsi, dans le cas d'une libéralisation des échanges pour l'orge, l'effet de dumping fragilisera la production tunisienne d'orge tandis qu'elle protégera fortement la production européenne.

Cette estimation démontre que les négociations de l'ALECA pour le secteur agricole, en laissant de côté l'effet du soutien interne de l'UE, passent à côté des plus grands enjeux. En se focalisant uniquement sur le démantèlement tarifaire dont les niveaux sont plutôt bas pour la partie européenne, la Tunisie risque de fragiliser profondément sa filière céréalière déjà assez fragile.

Les résultats pour les produits laitiers

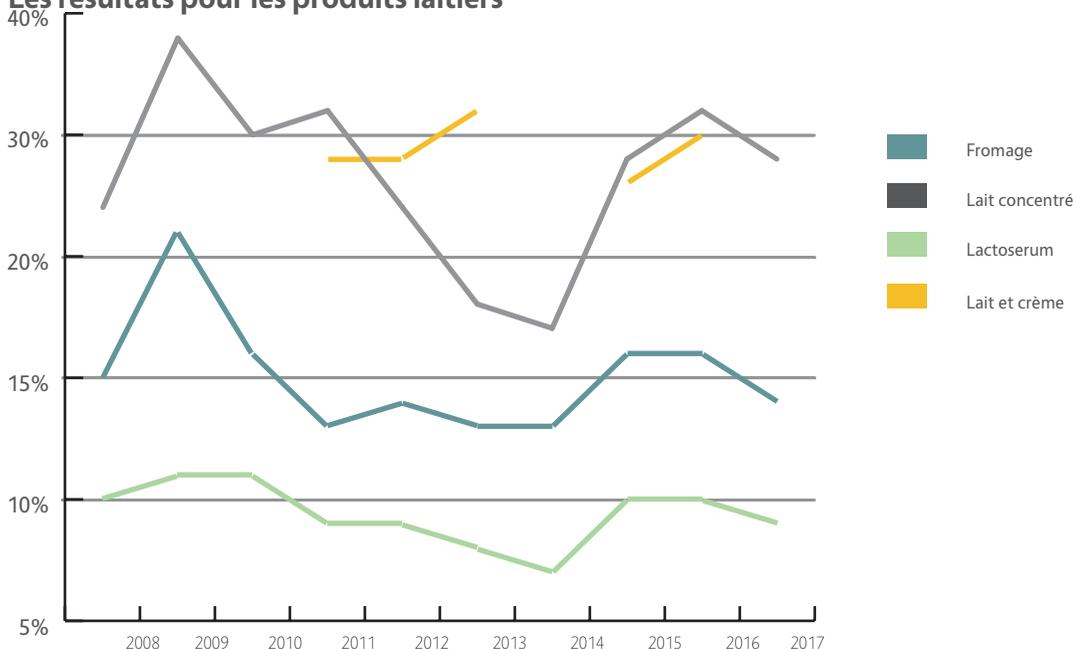


Figure 6. Dumping des exportations de produits laitiers de l'UE vers la Tunisie dû au soutien interne

Comme le montre la figure 6, les niveaux de dumping sont plus élevés avant 2011 comme c'est le cas avec les produits céréaliers. Notons que les données manquantes pour le lait et crème proviennent du fait que les quantités exportées par l'UE ces années étaient insuffisantes (inférieures à 1000 tonnes par an). En général, les niveaux de dumping pour

les produits laitiers sont importants mais restent inférieures aux niveaux estimés pour les produits céréaliers. Ainsi, nous estimons un taux de dumping le plus élevé pour le lait concentré entre 20 et 25% et pour le lait et crème autour de 25% pour les seules années estimées. Le taux de dumping pour le fromage est estimé autour de 15% tandis que celui du lactosérum est d'environ 10%.

Ces niveaux de dumping sont à prendre en compte dans le cadre d'une crise de la filière laitière qui frappe la Tunisie depuis 2015. La politique mise en place depuis les années 90 avait permis à la Tunisie de devenir autosuffisante en lait et pouvait également exporter une partie de sa production, notamment auprès de ses voisins algériens et libyens. Du fait d'une baisse de production, la Tunisie a été obligée d'importer du lait en 2018 pour la première fois depuis la mise en place de cette politique d'autosuffisance¹⁰. Une partie de la fragilisation de la filière provient de la dépendance de la Tunisie vis-à-vis des aliments du bétail qui sont pour la plupart importés et dont les coûts ont explosé depuis la dévaluation de plus de 50% de la valeur du dinar depuis 2016.

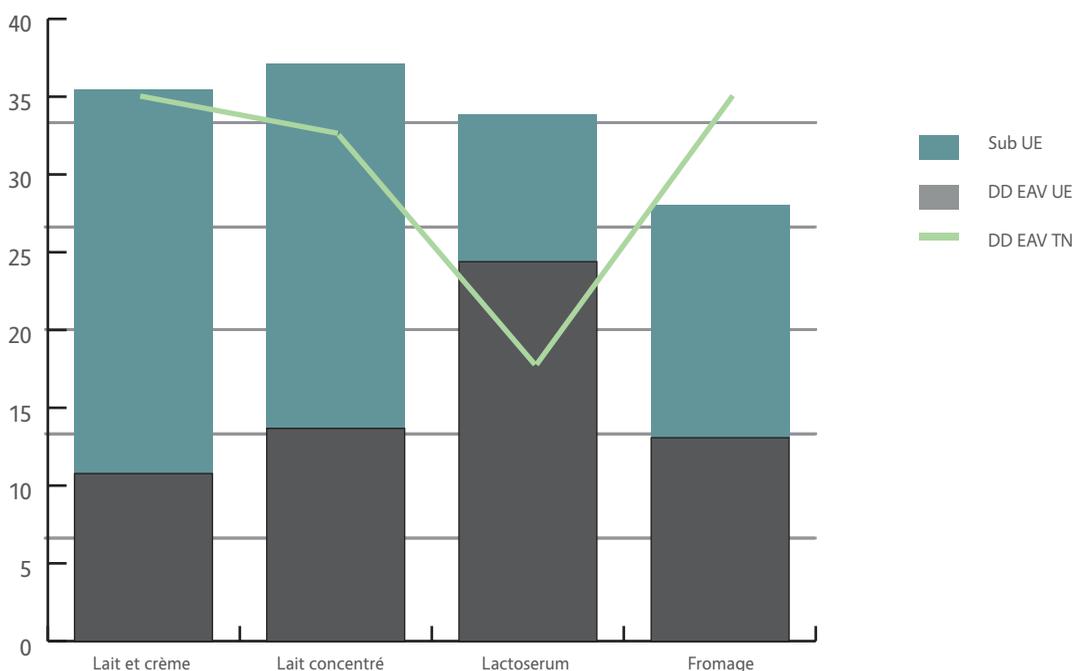


Figure 7. Protection totale des produits laitiers en UE et droits de douane en Tunisie.

¹⁰ <https://inkyfada.com/fr/2018/09/17/crise-lait-tunisie/>

D'autant plus que comme le montre la figure 7, le niveau de protection totale du lait et crème dans l'UE est plus élevé que les droits de douanes appliqués en Tunisie.

Mise à part pour le fromage où les droits de douanes tunisiens sont supérieurs à la protection totale de l'UE, les produits laitiers sont donc plus protégés dans l'UE qu'en Tunisie. La Tunisie, pour régler ses crises conjoncturelles de surproduction, devrait plutôt se tourner vers ses clients historiques que sont l'Algérie et la Libye.

Ainsi, les estimations du dumping des exportations et de la protection totale des produits agricoles européens envers la Tunisie nous permettent de mesurer l'ampleur de la distorsion des prix engendrée par la politique de subventions directe et indirecte de l'UE. Ces subventions ont pour résultat de masquer le fait que la stratégie de l'UE qui consiste à baisser artificiellement ses prix agricoles internes lui permet d'améliorer sa compétitivité externe et de protéger sa production interne tout en affichant des droits de douanes peu élevés dans le secteur agricole. Par cette stratégie, l'UE a donc tout intérêt à cantonner les négociations de l'ALECA avec la Tunisie aux négociations sur le démantèlement tarifaire sans aborder la question du soutien interne qui est pourtant essentielle dans les échanges agricoles. Comme nous l'avons estimé, plus de la moitié de la protection totale des produits agricoles estimés dans cette étude provient du soutien interne et non des droits de douanes. Ainsi, en ne se focalisant que sur les droits de douanes, la Tunisie perd de vue l'essentiel du dispositif de protection de l'accès au marché européen en équivalent ad-valorem à travers sa politique de soutien interne.

V. Conclusion

Les négociations sur la libéralisation des échanges des produits agricoles dans le cadre de la proposition d'Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA) de l'UE à la Tunisie s'appuie sur différents principes dont le principe d'asymétrie qui laisserait à la Tunisie plus de temps pour le démantèlement tarifaire pour ses produits agricoles. Nous avons montré, à travers notre étude, que l'effort asymétrique de démantèlement tarifaire sera supporté essentiellement par la Tunisie du fait du profil de régime tarifaire des deux parties. Nous avons également montré que la majorité des produits agricoles et de pêche tunisiens exportés vers l'UE bénéficient déjà d'un régime préférentiel (huile d'olive, dattes, thon, crevettes, cigarettes), tandis que les produits majoritairement importés de l'UE sont encore relativement protégés par des droits de douanes élevés (30% en moyenne sur tous les produits agricoles et de pêche). Enfin, nous avons mis en lumière l'importance cruciale du soutien interne agricole de l'UE dans sa stratégie commerciale offensive et défensive. Pour ce qui concerne les échanges entre l'UE et la Tunisie, nous avons estimé l'impact de ce soutien interne sur le niveau de dumping des exportations agricoles européennes vers la Tunisie et le niveau de protection totale que permet ce soutien interne. Ainsi, alors que les négociations sur l'accès au marché des deux parties se concentrent essentiellement sur le démantèlement tarifaire, nous avons démontré, pour les produits estimés, que l'Union Européenne protège son marché intérieur beaucoup plus via sa politique de subvention, qui lui permet de baisser artificiellement ses prix intérieurs, que via son régime tarifaire.

Recommandations

Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre des négociations sur l'accès au marché entre l'UE et la Tunisie dans le cadre de l'ALECA et de son chapitre sur l'agriculture.

A la suite des résultats de notre étude, nous recommandons aux autorités tunisiennes de :

- Ne pas négocier un accord de libre échange pour le secteur agricole tant que la question du soutien interne de l'UE n'est pas clarifiée au niveau de l'OMC (voir l'affaire actuelle des olives espagnoles entre les USA et l'UE^{11 12}).
- Préférer l'approche qui a fonctionné jusqu'à aujourd'hui : négocier des régimes préférentiels au cas par cas comme pour l'huile d'olive, les crevettes ou le thon pour exporter dans l'UE.
- Si négociation il doit y avoir dans le cadre de l'ALECA, préférer une approche par liste positive qui s'inscrit dans la continuité de l'approche suivie par la Tunisie jusqu'ici. L'approche par liste négative n'est pas adaptée au secteur agricole tunisien.
- Spécifiquement, ne pas démanteler de lignes tarifaires de produits bénéficiant du soutien interne de l'UE et notamment les produits céréaliers, les produits laitiers, les viandes rouges et blanches, la volaille et les œufs, et ce, jusqu'à ce que la question du soutien interne de l'UE soit clarifiée au niveau de l'OMC.

¹¹ Berthelot, Jacques. « Alea iacta es : comment les olives espagnoles vont changer radicalement la PAC ». 7 novembre 2018. SOL.

¹² https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/02/02/la-guerre-de-l-olive-bat-son-plein-entre-les-etats-unis-et-l-europe_5418301_3234.html

Annexes

Annexe 1 – Proposition de l'UE pour le chapitre agriculture dans le cadre de l'ALECA

Version du 26/04/2016

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur le commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

UE - TUNISIE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE COMPLET ET APPROFONDI (ALECA)

LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES: PARAMÈTRES DE NÉGOCIATION

Ce document est un document d'information technique sur les modalités de négociation et ne préjuge pas de la position de négociation des Parties ou d'un engagement futur; il n'est pas contraignant juridiquement.

Paramètres généraux

Conformément au droit et à la pratique de l'OMC, les deux parties confirment que l'ALECA devrait couvrir l'essentiel des échanges. La libéralisation des droits de douane (spécifiques et ad-valorem) visera un haut niveau d'ambition.

Asymétrie

Pour tenir compte de la différence de développement économique, les deux parties prévoient une possibilité de période de transition pour la libéralisation du côté tunisien. Une telle période de transition serait comprise entre 0 et 10 ans, en fonction des produits.

Erga omnes

Lorsqu'une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes* après la date de référence, le droit *erga omnes* réduit devient le droit de base pour le calcul de la concession. Les droits préférentiels seront recalculés et appliqués à compter de la date à laquelle la réduction *erga omnes* est appliquée.

Statistiques

En ce qui concerne les statistiques, la Tunisie et l'UE fourniront des données d'importation (importations totales, importations en provenance de la Tunisie / l'UE et des huit autres principaux partenaires commerciaux ainsi que d'autres partenaire jugés être pertinent pour les deux parties) au niveau de 8 chiffres, sur base de la nomenclature combinée de 2015.

Période de référence

Les deux parties conviennent que la période de référence pour établir la base de calcul des concessions pour l'échange de statistiques sera basée sur les trois dernières années les plus récentes pour lesquelles des statistiques fiables sont disponibles (i.e. 2013-15).

Liste négative

En ce qui concerne la libéralisation des droits de douane sur les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés, les deux parties déclarent leur volonté d'offrir une libéralisation importante, avec quelques exceptions de chaque côté. Afin d'augmenter la transparence du processus de libéralisation, l'approche de la "liste négative" sera appliquée. Une telle liste couvrira uniquement les produits sensibles, non libéralisés, qui nécessitent un traitement spécifique.

Indications géographiques

Les deux parties conviennent de négocier un accord sur la protection mutuelle des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires qui fera partie du Chapitre Propriété Intellectuelle de l'ALECA.

Mesures non tarifaires

Les deux parties conviennent de négocier les mesures non tarifaires dans le secteur agro-alimentaire (mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les obstacles techniques au commerce), qui feront partie des Chapitres Mesures sanitaires et phytosanitaires et Obstacles techniques au commerce de l'ALECA.

Éléments de négociation

Les éléments de négociation précis ne peuvent être élaborés davantage à ce stade. Toutefois, les éléments principaux de la négociation seront :

- La liste des produits sensibles
- Le traitement réservé aux produits sensibles (par exemple au moyen de contingents tarifaires)
- Les quantités des contingents tarifaires des produits sensibles

- Les calendriers de démantèlement, les périodes de transition pour la Tunisie, et le rythme d'accroissement des contingents tarifaires
- L'ajustement du régime de prix d'entrée.

Annexe 2.a – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de blé envers la Tunisie. 2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie									
Source	Eurostat									
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)									
Code HS	Intitulé	Année	Taux de céréales	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.C.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
1001	Blé	2008	1	721	238 247 €	330,44	721	67,57	48717,97	%20,40
1001	Blé	2009	1	330	66 129 €	200,39	330	69,47	22925,1	%34,70
1001	Blé	2010	1	847	176 062 €	207,87	847	71,47	60535,09	%34,40
1001	Blé	2011	1	599	167 578 €	279,76	599	72,88	43655,12	%26,10
1001	Blé	2012	1	255	73 646 €	288,81	255	72,56	18502,8	%25,10
1001	Blé	2013	1	968	244 660 €	252,75	968	73,12	70780,16	%28,90
1001	Blé	2014	1	872	220 302 €	252,64	872	66,75	58206	%26,40
1001	Blé	2015	1	843	266 808 €	316,5	843	62,18	52417,74	%19,60
1001	Blé	2016	1	1239	250 643 €	202,29	1239	60,35	74773,65	%29,80
1001	Blé	2017	1	693	156 435 €	225,74	693	60,35	41822,55	%26,70

Annexe 2.b – Estimation du taux de dumping des exportations européennes d’orge envers la Tunisie. 2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie		Eurostat							
Source	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)									
Dataset	Intitulé	Année	Taux de céréales	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.C.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
1003	Orge	2008	1	284	49 309 €	173,62	284	67,57	19189,88	%38,90
1003	Orge	2009	1	2	563 €	281,5	2	69,47	138,94	%24,70
1003	Orge	2010	1	225	61 706 €	274,25	225	71,47	16080,75	%26,10
1003	Orge	2011	1	156	34 919 €	223,84	156	72,88	11369,28	%32,60
1003	Orge	2012	1	153	37 113 €	242,57	153	72,56	11101,68	%29,90
1003	Orge	2013	1	559	114 782 €	205,33	559	73,12	40874,08	%35,60
1003	Orge	2014	1	189	32 075 €	169,71	189	66,75	12615,75	%39,30
1003	Orge	2015	1	244	42 040 €	172,3	244	62,18	15171,92	%36,10
1003	Orge	2016	1	380	54 538 €	143,52	380	60,35	22933	%42,00
1003	Orge	2017	1	438	65 287 €	149,06	438	60,35	26433,3	%40,50

Annexe 2.c – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de maïs envers la Tunisie. 2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie									
Source	Eurostat									
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)									
Code HS	Intitulé	Année	Taux de céréales	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.C.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
1005	Mais	2008	1	59	8 501 €	144,08	59	67,57	3986,63	%46,90
1005	Mais	2009	1	39	4 652 €	119,28	39	69,47	2709,33	%58,20
1005	Mais	2010	1	76	10 793 €	142,01	76	71,47	5431,72	%50,30
1005	Mais	2011	1	58	11 516 €	198,55	58	72,88	4227,04	%36,70
1005	Mais	2012	1	43	8 619 €	200,44	43	72,56	3120,08	%36,20
1005	Mais	2013	1	102	17 739 €	173,91	102	73,12	7458,24	%42,00
1005	Mais	2014	1	21	3 742 €	178,19	21	66,75	1401,75	%37,50
1005	Mais	2015	1	114	17 741 €	155,62	114	62,18	7088,52	%40,00
1005	Mais	2016	1	33	5 311 €	160,94	33	60,35	1991,55	%37,50
1005	Mais	2017	1							

Annexe 2.d – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de malt envers la Tunisie. 2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie									
Source	Eurostat									
DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)										
Code HS	Intitulé	Année	Taux de céréales	1000 t	€ 1000	Prix FOB/t	T.E.C.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
1107	Malt	2008	1,43	10	5 361 €	536,1	14,3	67,57	966,251	%18,00
1107	Malt	2009	1,43	11	4 962 €	451,09	15,73	69,47	1092,763	%22,00
1107	Malt	2010	1,43	10	3 100 €	310	14,3	71,47	1022,021	%33,00
1107	Malt	2011	1,43	12	4 740 €	395	17,16	72,88	1250,621	%26,40
1107	Malt	2012	1,43	15	6 807 €	453,8	21,45	72,56	1556,412	%22,90
1107	Malt	2013	1,43	14	6 189 €	442,07	20,02	73,12	1463,862	%23,70
1107	Malt	2014	1,43	14	5 753 €	410,93	20,02	66,75	1336,335	%23,20
1107	Malt	2015	1,43	17	6 692 €	393,65	24,31	62,18	1511,596	%22,60
1107	Malt	2016	1,43	15	5 740 €	382,67	21,45	60,35	1294,508	%22,60
1107	Malt	2017	1,43	16	6 229 €	389,31	22,88	60,35	1380,808	%22,20

Annexe 2.e – Estimation du taux de dumping des exportations européennes d'amidons et féculés envers la Tunisie.
2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie												
Source	Eurostat												
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)												
Code HS	Intitulé	Année	Taux de céréales	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.C.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping			
1108	Amidons et féculés	2008	1,18	3,3	1 488 €	450,91	3,894	67,57	263,118	%17,70			
1108	Amidons et féculés	2009	1,18	4,6	1 344 €	292,17	5,428	69,47	377,083	%28,10			
1108	Amidons et féculés	2010	1,18	3,2	1 131 €	353,44	3,776	71,47	269,871	%23,90			
1108	Amidons et féculés	2011	1,18	3,3	1 472 €	446,06	3,894	72,88	283,795	%19,30			
1108	Amidons et féculés	2012	1,18	5,1	2 046 €	401,18	6,018	72,56	436,666	%21,30			
1108	Amidons et féculés	2013	1,18	4,4	1 731 €	393,41	5,192	73,12	379,639	%21,90			
1108	Amidons et féculés	2014	1,18	4,9	1 675 €	341,84	5,782	66,75	385,949	%23,00			
1108	Amidons et féculés	2015	1,18	6,9	2 114 €	306,38	8,142	62,18	506,270	%23,90			
1108	Amidons et féculés	2016	1,18	4,7	1 579 €	335,96	5,546	60,35	334,701	%21,20			
1108	Amidons et féculés	2017	1,18	2,9	1 023 €	352,76	3,422	60,35	206,518	%20,20			

Annexe 2.f – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de lait et crème envers la Tunisie.
2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie												
Source	Eurostat												
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)												
Code HS	Intitulé	Année	Taux de lait	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.L.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping			
HS0401	Lait et crème	2008	2,23	1,7	916 €	539 €	3,791	61,3	232,4	%25,40			
HS0401	Lait et crème	2009	2,23										
HS0401	Lait et crème	2010	2,23										
HS0401	Lait et crème	2011	2,23	3,7	2 065 €	558 €	8,251	61,3	505,8	%24,50			
HS0401	Lait et crème	2012	2,23	4,8	2 708 €	564 €	10,704	61,3	656,2	%24,20			
HS0401	Lait et crème	2013	2,23	1,1	583 €	530 €	2,453	61,3	150,4	%25,80			
HS0401	Lait et crème	2014	2,23										
HS0401	Lait et crème	2015	2,23	0,3	177 €	590 €	0,669	61,3	41	%23,20			
HS0401	Lait et crème	2016	2,23	0,2	111 €	555 €	0,446	61,3	27,3	%24,60			
HS0401	Lait et crème	2017	2,23										

Annexe 2.g – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de lait concentré envers la Tunisie.
2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie									
Source	Eurostat									
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)									
Code HS	Intitulé	Année	Taux de lait	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.L.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
HS0402	Lait concentré	2008	8,42	3,5	8 053 €	2 301 €	29,47	61,3	1806,5	%22,40
HS0402	Lait concentré	2009	8,42	4,7	445 € 8	1 797 €	39,574	61,3	2425,9	%28,70
HS0402	Lait concentré	2010	8,42	3,5	7 370 €	2 106 €	29,47	61,3	1806,5	%24,50
HS0402	Lait concentré	2011	8,42	7,1	14 237 €	2 005 €	59,782	61,3	3664,6	%25,70
HS0402	Lait concentré	2012	8,42	6,5	15 014 €	2 310 €	54,73	61,3	3354,9	%22,30
HS0402	Lait concentré	2013	8,42	5	14 130 €	2 826 €	42,1	61,3	2580,7	%18,30
HS0402	Lait concentré	2014	8,42	5,1	15 286 €	2 997 €	42,942	61,3	2632,3	%17,20
HS0402	Lait concentré	2015	8,42	4,4	9 302 €	2 114 €	37,048	61,3	2271	%24,40
HS0402	Lait concentré	2016	8,42	2,9	5 650 €	1 948 €	24,418	61,3	1496,8	%26,50
HS0402	Lait concentré	2017	8,42	3,5	7 644 €	2 184 €	29,47	61,3	1806,5	%23,60

Annexe 2.h – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de lactosérum envers la Tunisie.
2008 – 2017

Flux	Exportation UE28 vers Tunisie									
Source	Eurostat									
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)									
Code HS	Intitulé	Annee	Taux de lait	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.L.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping
HS0404	Lactosérum	2008	2	3,5	4 483 €	1 281 €	7	61,3	429,1	9,60%
HS0404	Lactosérum	2009	2	3,6	3 860 €	1 072 €	7,2	61,3	441,4	11,40%
HS0404	Lactosérum	2010	2	4,2	4 781 €	1 138 €	8,4	61,3	514,9	10,80%
HS0404	Lactosérum	2011	2	4,3	5 562 €	1 293 €	8,6	61,3	527,2	9,50%
HS0404	Lactosérum	2012	2	4,6	6 366 €	1 384 €	9,2	61,3	564	8,90%
HS0404	Lactosérum	2013	2	4,2	6 486 €	1 544 €	8,4	61,3	514,9	7,90%
HS0404	Lactosérum	2014	2	4,1	6 711 €	1 637 €	8,2	61,3	502,7	7,50%
HS0404	Lactosérum	2015	2	3,8	4 838 €	1 273 €	7,6	61,3	465,9	9,60%
HS0404	Lactosérum	2016	2	3,5	4 443 €	1 269 €	7	61,3	429,1	9,70%
HS0404	Lactosérum	2017	2	4,4	5 770 €	1 311 €	8,8	61,3	539,4	9,30%

Annexe 2.i – Estimation du taux de dumping des exportations européennes de lactosérum envers la Tunisie.
2008 – 2017

Source	Eurostat												
Dataset	DS-043327 - EXTRA EU Trade Since 2000 By Mode of Transport (HS2-HS4)												
Code HS	Intitulé	Année	Taux de lait	1000 t	1 000 €	Prix FOB/t	T.E.L.	Taux de subvention (€/tec)	Subventions	Dumping			
HS0406	Fromage	2008	7,96	0,9	3 018 €	3 353 €	7,164	61,3	439,2	14,60%			
HS0406	Fromage	2009	7,96	0,8	1 870 €	2 338 €	6,368	61,3	390,4	20,90%			
HS0406	Fromage	2010	7,96	0,4	1 258 €	3 145 €	3,184	61,3	195,2	15,50%			
HS0406	Fromage	2011	7,96	0,55	2 144 €	3 898 €	4,378	61,3	268,4	12,50%			
HS0406	Fromage	2012	7,96	0,6	2 105 €	3 508 €	4,776	61,3	292,8	13,90%			
HS0406	Fromage	2013	7,96	0,4	1 557 €	3 893 €	3,184	61,3	195,2	12,50%			
HS0406	Fromage	2014	7,96	1	3 616 €	3 616 €	7,96	61,3	487,9	13,50%			
HS0406	Fromage	2015	7,96	1,4	4 318 €	3 084 €	11,144	61,3	683,1	15,80%			
HS0406	Fromage	2016	7,96	1,8	5 393 €	2 996 €	14,328	61,3	878,3	16,30%			
HS0406	Fromage	2017	7,96	2,7	9 543 €	3 534 €	21,492	61,3	1317,5	13,80%			

Partie 2

Les normes sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'ALECA : quels enjeux pour l'agriculture tunisienne ?

Auteur:

Jihen Chandoul

Head of Policy Research &
Advocacy

jihen.chandoul@economie-tunisie.org

I. Introduction

Cette étude a été réalisée dans le cadre d'une coopération avec l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) dont l'objectif consiste à analyser certains chapitres de l'Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA) relatifs à l'agriculture.

Lors d'une enquête réalisée par l'IACE¹ sur la perception de l'ALECA dans les différents secteurs (agriculture, industrie et service), le secteur agricole s'est avéré celui ayant la perception la plus négative sur cet accord le considérant comme un danger pour l'avenir du secteur et à raison. L'ALECA est une nouvelle génération d'accord de libre-échange de l'Union Européenne (UE), dit accord de libre-échange complet et approfondi, et se distingue par deux dimensions principales : la dimension « Complet » et la dimension « approfondi ». La dimension « Complet » signifie que l'accord porte sur la libéralisation de tous les secteurs d'activité à savoir la libéralisation des services et la libéralisation de l'agriculture et de la pêche et englobe également toutes les questions de négociation telles que la concurrence, l'investissement, marchés publics, propriété intellectuelle, développement durable, transparence, les procédures douanières pour la facilitation du commerce, entre autres. La dimension « approfondi » signifie le rapprochement de la législation, des normes et standards tunisiens à ceux de l'UE.

Jusqu'à présent, seul un protocole d'accord sur l'agriculture dans le cadre de l'accord d'association avec l'UE avait été signé en 1995 et porte essentiellement sur la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les produits industriels et établi également une libéralisation des échanges pour certains produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche à travers la réduction des droits de douanes sur une base réciproque, mais asymétrique. L'Accord d'association prévoyait que l'UE et la Tunisie entreprennent de nouvelles négociations visant à étendre et approfondir la libéralisation des échanges pour le secteur agricole. Ces négociations ont lieu dans le cadre de la négociation en cours sur l'ALECA. L'UE a publié plusieurs chapitres du projet d'accord proposé à la Tunisie. Plusieurs dispositions dans différents chapitres du projet d'accord impacteront directement le secteur agricole si ces dernières sont adoptées. Dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons principalement aux barrières non tarifaires et notamment le chapitre sur les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) afin de l'analyser, en décrypter les enjeux et discuter les potentielles implications d'un tel chapitre sur le secteur agricole en Tunisie.

¹ Indice de perception de l'ALECA en Tunisie par le secteur privé, IACE, mai 2017 http://www.iace.tn/wp-content/uploads/2017/06/INDICE_PERCEPTION_ALECA_edition_2_2017_NBA.pdf

II. Définitions et méthodologies

Les normes sanitaires et phytosanitaires sont classées dans les barrières non tarifaires au commerce. Les barrières non tarifaires désignent toutes mesures ou dispositifs autres que les tarifs douaniers qui limitent l'importation de produits. Ces mesures visent officiellement des objectifs de politiques publiques ou économiques à savoir la protection de la santé, de l'environnement ou encore la protection des producteurs locaux. Les différents types de barrières non tarifaires dans le cadre des accords de libre-échange visent ainsi officiellement des objectifs de politique publiques à travers des mesures liées à la qualité, au prix ou aux quantités qui limitent les échanges commerciaux.

A titre d'illustration, les limitations concernant l'utilisation des hormones et antibiotiques dans la production de la viande ou encore les limitations liées à l'utilisation de pesticides pour protéger la santé humaine et animale sont des exemples de normes sanitaires et phytosanitaires.

Nous nous appuyerons dans cette étude sur la typologie des barrières non tarifaires de la Commission des Nations Unies sur le Commerce Et Développement (CNUCED) qui classe les barrières non tarifaires en deux catégories principales à savoir les mesures techniques et les mesures non techniques. Comme nous le voyons ci-dessous, il existe une grande variété de mesures non tarifaires qui entravent le commerce. Par ailleurs, contrairement aux barrières tarifaires, ce sont les types de barrières les plus difficiles à décrypter car elles sont clairement un outil subtil utilisé par les pays développés en l'occurrence pour limiter les échanges. Le recours de plus en plus important à ces mesures dans les accords de libre échange et le niveau élevé de leur technicité, s'est développé avec la même intensité que la multiplication des accords réduisant les barrières douanières, ceci afin de maintenir le niveau souhaitable de protection et de limitation des échanges.

Importations	Mesures techniques	A MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES B OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE C INSPECTION AVANT EXPÉDITION ET AUTRES FORMALITÉS
	Mesures non techniques	D MESURES DE CIRCONSTANCE VISANT À PROTÉGER LE COMMERCE E RÉGIME DE LICENCES NON AUTOMATIQUES, CONTINGENTS, INTERDICTIONS ET MESURES DE CONTRÔLE QUANTITATIF AUTRES QUE POUR DES RAISONS SPS OU OTC F MESURES DE CONTRÔLE DES PRIX, Y COMPRIS DROITS ET TAXES ADDITIONNELS G MESURES FINANCIÈRES H MESURES ANTICONCURRENTIELLES I MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE J RESTRICTIONS DE LA DISTRIBUTION K RESTRICTIONS DES SERVICES APRÈS-VENTE L SUBVENTIONS (NON COMPRIS LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION VISÉES EN P7) M RESTRICTIONS VISANT LES MARCHÉS PUBLICS N PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE O RÈGLES D'ORIGINE
	Exportations	P MESURES LIÉES À L'EXPORTATION

Tableau 1 : Classification des barrières non tarifaires, CNUCED

Source : Classification Internationale des mesures non tarifaires, CNUCED, 2012²

D'après la littérature scientifique, il est largement admis que les barrières non tarifaires qui impactent le plus les produits agricoles et qui agissent comme des barrières au commerce sont les mesures SPS (Petrey & Johnson, 1993; Ndayisenga & Kinsey, 1994; Thilmany & Barrett, 1997; Hillman, 1997; Sykes, 1995; National Research Council, 1995; Unnevehr, 1999; Digges, Gordon, & Marter, 1997). Henson et Loader ont constaté que les exigences SPS constituent les principaux obstacles à l'accès aux marchés pour les exportations agricoles des pays en développement (Henson S. and Loader R., 2000). Les pays en développement

² Classification Internationale des mesures non tarifaires, CNUCED, 2012
<http://unctad.org/en/Pages/DITC/Trade-Analysis/Non-Tariff-Measures/NTMs-Classification.aspx>

ne sont pas en mesure de tirer pleinement parti de la libéralisation des droits de douane et des contingents sur le commerce agricole puisque la réduction des droits de douane s'accompagne de l'émergence de mesures SPS obligatoires. D'après eux, les mesures SPS ont au moins trois effets sur le commerce. Premièrement, les mesures peuvent interdire les flux commerciaux au point d'interdire l'importation en augmentant les coûts de production. Deuxièmement, elles peuvent détourner le commerce d'un pays exportateur vers un autre en fonction de la capacité du pays à satisfaire aux normes requises. Enfin, le coût de la conformité pourrait être plus élevé pour les fournisseurs du pays exportateur que pour ceux de la branche de production nationale.

Dans une étude sur l'impact des mesures SPS sur les agriculteurs des pays en voie de développement (Henson S and Loader H, Swinbank A., Bredahl M. (2000)), un sondage a été réalisé sur les principales difficultés rencontrées par les agriculteurs à se conformer aux exigences SPS dans les pays en voie de développement qui restreignent les importations. Par ailleurs, l'auteur a listé d'après les résultats du sondage les différents problèmes rencontrés par les agriculteurs pour répondre aux exigences SPS de l'UE pour l'exportation de leurs produits. Les principaux problèmes rencontrés par les agriculteurs pour se conformer aux mesures SPS de l'UE sont : le faible accès à l'information sur les exigences SPS, la faible prise de conscience de l'importance des exigences SPS dans le secteur agricole y compris par les autorités nationales, les limitations par l'administration nationale pour les exigences SPS, Insuffisance des délais accordés pour la mise en conformité aux exigences SPS par les agriculteurs, l'accès aux financements faibles, l'incompatibilité des exigences SPS avec les méthodes de production et marketing au niveau national, l'accès insuffisant à l'expertise technique et scientifique pour la mise en conformité. L'auteur a également souligné que le fait de se conformer aux exigences SPS de l'UE augmente d'autant plus la dépendance aux exportations de l'UE.

Table 6. Mean significance scores for problems in meeting SPS requirements in exporting agricultural and food products to the EU^a

Factor	Mean score
Insufficient access to scientific/technical expertise	1.6
Incompatibility of SPS requirements with domestic production/marketing methods	2.1
Poor access to financial resources	2.6
Insufficient time permitted for compliance	3.0 ^a
Limitations in own country's administrative arrangements for SPS requirements	3.1 ^a
Poor awareness of SPS requirements amongst government officials	3.1 ^a
Poor awareness of SPS requirements within agriculture and food industry	3.5
Poor access to information on SPS requirements	3.9

^a Scores for these factors are not significantly different at the 5% level.

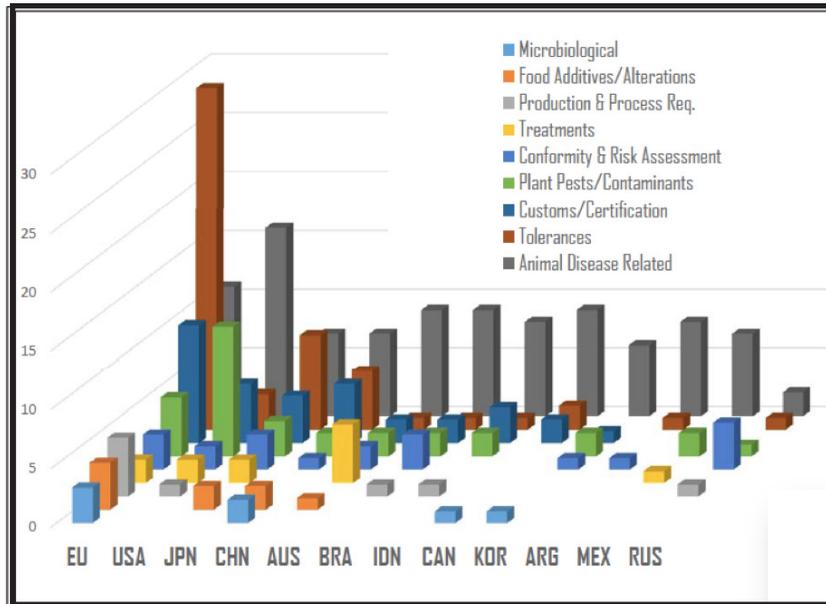
Tableau 2 : Résultats des principales difficultés à satisfaire les exigences SPS en matière d'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'UE pour les pays en voie de développement

Source : Henson S and Loader H, Swinbank A., Bredahl M. (2000), Survey on the impact of Sanitary and Phytosanitary Measures on Developing Countries, University of Reading, UK, World Development Vol 29, N1

Grant J. et Arita S. ont analysé quant à eux les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) affectant le commerce agroalimentaire selon le type de mesures et selon le marché par l'exploitation des données de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les mesures SPS à partir des réunions du comité SPS de l'OMC, les procès-verbal sur des préoccupations commerciales spécifiques (CST) pour identifier les principales préoccupations transversales en matière de barrières non tarifaires auxquels sont confrontés les exportateurs et ce, pour la période 1995-2014. Les pays développés jouent un rôle important dans la notification des préoccupations spécifiques sur les mesures SPS auprès de l'OMC, bien que celles-ci soient en hausse pour les pays en développement.

D'après les résultats de leur étude, les exigences SPS entraînent des réductions significatives des exportations agricoles des pays et les types de mesures qui affectent le plus le commerce et pour lesquelles il y a le plus de préoccupations/notifications au sein de l'OMC depuis 1995 sont les maladies animales (32%), les tolérances dont les limites maximales de résidus (16%), les douanes, les procédures, la certification et les mesures d'autorisation (15%), l'évaluation de la conformité et des risques et l'évaluation des parasites/contaminants de l'usine (11%) et enfin les exigences de production et de procédé, microbiologiques, et les additifs alimentaires représentent une part plus faible (moins de 5 %). D'après l'étude, pour le marché de l'UE, l'une des exigences SPS qui préoccupe le plus, et de loin par rapport à d'autres marchés comme celui des Etats Unis ou du Japon (et pour laquelle les produits agricoles sont largement refoulés à l'importation) sont les tolérances à savoir la fixation des seuils de tolérance des produits contaminants tels que les pesticides (qui inclut entre autres les limites maximums de résidus qui définissent un seuil réglementaire de concentration de résidus de produits pesticides.)

Figure 5: SPS Specific Trade Concerns by Type for Selected Markets



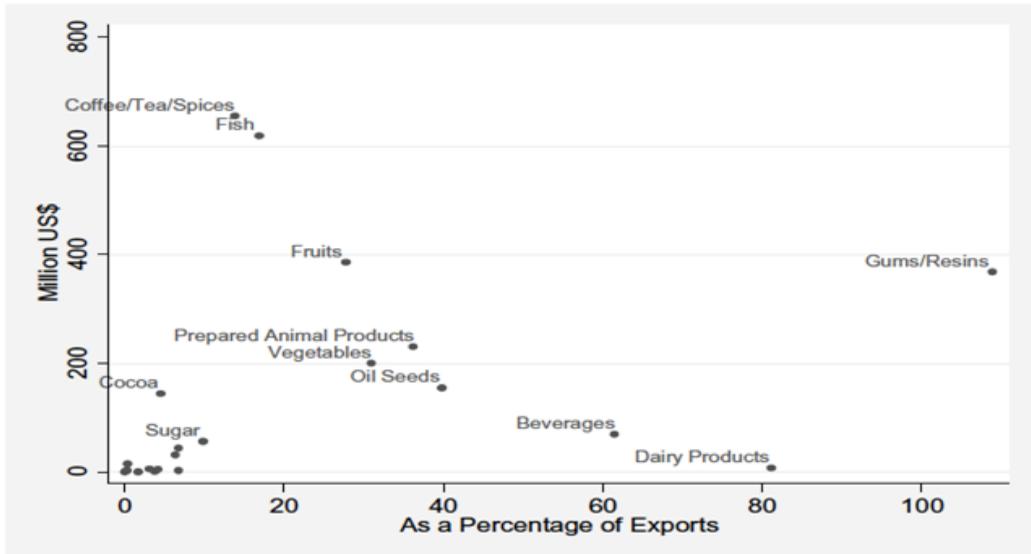
Source: Author's calculations

Grappe 1 : Préoccupations commerciales spécifiques aux mesures SPS par type par type de marché

Source : Jason Grant and Shawn Arita, *Sanitary and Phyto-Sanitary Measures: Assessment, Measurement, and Impact*, May 2017

La CNUCED a également analysé les effets des mesures SPS sur les exportations des pays en voie de développement dans plusieurs rapports. Dans une étude de 2014 (Murina M. et Nicita A, CnuCED, 2014), les effets de distorsion des mesures SPS sur les exportations des pays à faible revenu vers l'UE sont identifiés comme étant largement concentrés dans un nombre limité de groupes de produits, à savoir café/thé/épices, poisson, fruits, gommés/résines végétales et produits animaux préparés. Pour chacun de ces groupes de produits, l'effet des mesures SPS ont été quantifiées en une perte d'exportations de plus de 200 millions de dollars US pour ces pays. En termes de pourcentage par rapport au niveau actuel des exportations, ces chiffres varient de moins de 20% pour le café/thé/épices et les produits de la pêche jusqu'à plus de 100 % dans le cas des gommés/résines. Considérant l'ensemble des produits agricoles, l'effet supplémentaire de distorsion des échanges produit par les mesures SPS de l'Union européenne est quantifié par une réduction des exportations agricoles des pays à faible revenu d'environ 3 milliards de dollars américains, représentant environ 14% des exportations agricoles des pays à faible revenu.

Effects of SPS measures on low income countries exports to the EU



Graphe 2 : Les effets des mesures SPS sur les exportations vers l'Union Européenne des pays à faible revenu

Source: Murina M. et Nicita A ., Trading with conditions : the effect of sanitary and phytosanitary measures on lower income countries' agricultural exports, CNUCED, 2014

La CNUCED a également classé les différentes mesures SPS et nous nous appuyerons sur cette typologie dans le cadre de cette étude. Les différents types de mesures SPS sont les suivantes (Cf. Annexe)³ :

- Interdictions/restrictions d'importation pour des exigences SPS
- Limites de tolérance pour les résidus et utilisation restreinte des substances (Limites de tolérance pour les résidus ou la contamination par des substances, l'utilisation restreinte de substances dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et leurs matériaux de contact)
- Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'emballage
- Exigences en matière d'hygiène (pratiques d'hygiène pendant la production, critères microbiologiques applicables aux produits finis)
- Traitements pour l'élimination des organismes nuisibles et pathogènes des végétaux et des animaux et des organismes causant des maladies

³ Source: United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD). 2012. Classification of non-tariff measures, February 2012 version (UNCTAD/DITC/TAB/2012/2). New York, Geneva: United Nations. https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditctab20122_fr.pdf

- Autres exigences sur les processus de production ou de post-production (élevage d'animaux, stockage, transport, planification des processus de croissance...)
- Evaluation de la conformité relative au SPS (exigence d'enregistrement de la production, exigence d'essais, exigence de certification, exigence d'inspection, exigence de traçabilité, exigence de quarantaine, évaluation de la conformité relative au SPS)

Les mesures SPS représentent clairement un enjeu de commerce pour lequel l'OMC a mis en place un accord qui est entré en vigueur en 1998 et qui a été ratifié par la Tunisie afin d'encadrer leur utilisation et éviter les pratiques protectionnistes. Néanmoins, elles demeurent une préoccupation grandissante en termes d'exportations vers les pays développés pour les pays en voie de développement au vu de leur utilisation croissante et ce d'autant plus pour le marché de l'UE qui est l'un des marchés dont le système des normes SPS est le plus exhaustif et stricte. Dans le cadre de cette étude, nous nous appuierons sur les classifications de la CNUCED concernant les mesures SPS et sur une analyse de la proposition du chapitre de l'ALECA proposé par l'Union Européenne sur les normes SPS afin d'étudier les potentielles implications d'un tel chapitre sur les exportations agricoles et le secteur agricole en Tunisie. Nous utiliserons principalement les textes de l'accord ainsi que la comparaison avec d'autres accords et législations nationales afin de mieux comprendre ses implications.

III. L'ALECA et les normes SPS : des spécificités propres à la politique européenne de voisinage

Dans cette partie, nous analyserons la proposition de l'Union Européenne concernant le chapitre sur les normes sanitaires et phytosanitaires de l'ALECA entre la Tunisie et UE qui a été publiée par l'UE⁴.

1. Un accord OMC « plus »

Dans cette partie, nous allons comparer la proposition de l'Union Européenne et l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (« l'Accord SPS ») et les autres accords de libre-échange que l'UE a ratifié avec d'autres pays.

Tout d'abord, si l'on compare ce chapitre aux dispositions sur les mesures SPS dans les autres accords de libre-échange, nous constatons dans un premier temps que la proposition de l'Union Européenne va bien au-delà des engagements pris dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. En effet, la Tunisie a ratifié l'accord SPS de l'OMC qui est entré en vigueur en 1998 et dont le principal objectif est de protéger les consommateurs à travers la mise en

⁴ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154488.pdf

place de règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux tout en empêchant l'utilisation de ces normes à des fins de restrictions du commerce pour protéger ses producteurs locaux. Dans le cadre du chapitre sur les normes SPS de l'ALECA, l'Union Européenne stipule dans l'article 1 du Chapitre que l'un des objectifs de l'ALECA est une implémentation plus approfondie de l'accord de l'OMC : « *en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce* ». L'UE réaffirme ces engagements tout en stipulant dans sa proposition un approfondissement de leur implémentation.

Il est important de souligner que l'accord SPS de l'OMC a pour objectif de protéger les consommateurs mais surtout de mettre en place des dispositions empêchant les pratiques discriminatoires en utilisant les normes SPS comme barrières au commerce. L'accord de l'OMC privilégie ainsi une coordination des pays au niveau international notamment dans les organismes internationaux d'établissements des normes, en particulier le Codex Alimentarius, l'Organisation internationale O.c.e. des épizooties (OIE) et de l'Organisation internationale de la santé animale (OIE) et la Convention pour la protection des végétaux (CIPV) afin de fixer des standards internationaux concernant les normes SPS. Ainsi, les Etats membres de l'accord sont encouragés à suivre les recommandations, guidelines et standards SPS formulés dans le cadre de ces organismes internationaux lorsque les Etats mettent en place leur normes SPS. Ils ont le droit néanmoins d'adopter des normes SPS plus restrictives pour atteindre un niveau plus élevé de protection de la santé de leurs consommateurs à condition que ces dernières soient justifiées sur la base d'arguments scientifiques. Par ailleurs, le second objectif de l'accord SPS de l'OMC vise à privilégier l'approche « équivalence » plutôt que l'approche « harmonisation ». Contrairement à l'approche « harmonisation » qui consiste à ce qu'un pays modifie ces normes SPS afin d'intégrer les normes SPS du pays avec lequel elle négocie l'accord dans sa législation nationale, l'approche « équivalence » consiste à ce que les Etats soient amenés à accepter les normes SPS d'autres pays même si elles sont différentes dans la mesure où il est démontré qu'elles sont équivalentes c'est-à-dire qu'elle vise le même niveau de protection. Ces dispositions de l'accord de l'OMC visent ainsi à réduire les utilisations abusives des Etats des normes SPS pour limiter les importations de produits qui seraient produits sous des normes SPS différentes. Les Etats peuvent mettre en place des normes SPS différentes des standards internationaux, celles définies dans le cadre des organismes internationaux citées plus haut. Ainsi, les standards européens en termes de normes SPS ne représentent pas les standards internationaux. Les standards européens sont plus exhaustifs et restrictifs que les standards internationaux et ces dernières ne se justifient pas toujours par des arguments scientifiques comme le privilégie l'accord SPS de l'OMC⁵ selon lequel un Etat

⁵ Alavi R., An Overview of Key Markets, Tariffs and Non-tariff Measures on Asian Exports of Selected Environmental Goods. Issue Paper No. 4, 2007

peut adopter des mesures pour atteindre un niveau plus élevé de protection si celles-ci sont justifiées/ prouvées scientifiquement.

L'approche « équivalence » représente un enjeu clef qui a repris dans le cadre des négociations à l'OMC. En 2018, Le Comité SPS de l'OMC a examiné 8 propositions présentées par 27 Membres, dont de nombreux pays en développement (PED) et pays les moins avancés (PMA) afin de modifier certaines dispositions de l'accord SPS de l'OMC. Ces propositions visent principalement l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies; la transparence et le système des notifications au titre de l'Accord SPS ou de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC); la coordination nationale entre les organismes chargés des questions SPS; et les questions relatives au commerce qui se rapportent aux limites maximales de résidus (LMR) pour pesticides qui est une des mesures SPS pour laquelle il y a le plus de rejets de produits exportés vers l'UE.

Box 1: Les principes clés de l'accord OMC et engagement de base qui sont repris dans les accords de libre-échange

• Équivalence :

Les membres sont tenus d'accepter les mesures SPS des autres membres lorsqu'il peut être démontré qu'elles sont équivalentes ; à savoir qu'elles offrent le même niveau de protection. Cela protège les pays exportateurs contre les restrictions commerciales injustifiées, même lorsque ces produits sont fabriqués selon des exigences SPS qualitativement différentes. Dans la pratique, cependant, le droit du pays importateur de tester les produits importés (article 2) limite le droit à l'égalité de traitement⁶.

• Évaluation du risque et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire :

Les membres sont tenus de fournir des preuves scientifiques lorsqu'ils appliquent des mesures SPS qui diffèrent des normes internationales. Ces éléments probants devraient être fondés sur une évaluation des risques, en tenant compte, lorsque cela est possible et approprié, des méthodes d'évaluation des risques élaborées par les organismes internationaux. En outre, les Membres sont tenus d'éviter les distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'ils considèrent comme appropriés si ces distinctions ont pour effet de fausser le commerce.

L'évaluation des risques a fait l'objet de controverses avec certains membres de l'OMC, l'Union européenne en particulier, qui souligne la nécessité d'appliquer le principe de précaution, tandis que d'autres, comme les États-Unis en particulier, insistent sur les méthodes scientifiques et voient le principe de précaution d'un mauvais œil.

⁶ Henson S. and Loader R., Barriers to Agricultural Exports from Developing Countries: The Role of Sanitary and Phytosanitary Requirements, University of Reading, UK, World Development Vol. 29, No. 1, pp. 85-102,

L'Accord SPS de l'OMC prévoit des mesures de précaution (article 5) dans lesquelles des restrictions temporaires sont autorisées lorsque des preuves scientifiques ne sont pas disponibles, mais la partie qui prend de telles mesures doit rechercher davantage de preuves et utiliser les preuves (scientifiques) disponibles dans les autres pays. L'Accord SPS de l'OMC privilégie une approche scientifique plus qu'une approche sociale (UE).

- Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies :

L'Accord reconnaît que les risques SPS ne correspondent pas aux frontières nationales ; il se peut que certaines zones d'un pays donné présentent un risque moindre que d'autres. L'Accord reconnaît donc qu'il peut exister des zones exemptes de parasites ou de maladies, déterminées par des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité électronique des contrôles SPS.

- **Transparence :**

L'Accord établit des procédures visant à améliorer la transparence dans l'établissement des normes SPS entre les Membres. Les membres sont tenus de publier et d'informer le Secrétariat SPS de toutes les mesures SPS proposées et appliquées. Ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'Autorité de notification au sein de chaque gouvernement membre. En outre, les Membres sont tenus d'établir un " Point d'information ", qui est le point de contact direct de tout autre Membre pour toute question concernant les mesures SPS ou les documents pertinents.

- **Consultation et règlement des différends :**

L'Accord sur l'OMC établit des procédures détaillées et structurées pour le règlement des différends entre les Membres concernant la légitimité des mesures SPS qui faussent les échanges. Il s'agit d'un organe de règlement des différends composé de représentants des États membres.

- **Traitement spécial et différencié pour pays en voie de développement :**

Les Membres sont invités à tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, dans l'élaboration des mesures SPS. Pour maintenir les possibilités d'exportation des pays en développement, lorsque le niveau de protection approprié permet l'introduction progressive de nouvelles mesures SPS, des périodes plus longues devraient être accordées pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.

- **Coordination au sein des organismes internationaux :**

Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement aux organisations internationales telles que le Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV. Les Membres sont encouragés à fournir une assistance technique aux autres Membres, en particulier aux pays en développement, afin de leur permettre d'atteindre le niveau de protection SPS requis sur leurs marchés d'exportation.

Les dispositions sur les normes SPS incluses dans l’ALECA réaffirment certes les engagements pris dans le cadre de l’Accord de l’OMC sur les normes SPS mais va bien au-delà de ces engagements : l’approche « harmonisation » avec les normes SPS de l’UE et non l’approche des équivalences est privilégiée d’une part. Comme le stipule l’article 6 : « Rapprochement des réglementations. La Tunisie procède au rapprochement progressif de sa réglementation sanitaire et phytosanitaire à l’acquis de l’UE. L’UE soutient la Tunisie dans le cadre de la coopération pour le rapprochement de la législation et le renforcement des capacités particulièrement en ce qui concerne les domaines prioritaires identifiés selon un programme qui sera soumis au Sous-Comité SPS visé à l’Article 16 du présent accord, au plus tard un an après l’entrée en vigueur du présent accord. Le sous-comité SPS supervise périodiquement la réalisation du programme de rapprochement décrit conformément à l’annexe II afin d’émettre des orientations et des recommandations nécessaires ». L’harmonisation avec les normes SPS européennes est l’approche privilégiée et constitue une obligation du projet d’accord tel que proposé par l’UE. L’équivalence est proposée à l’article 9 en tant que potentielle option : « *L’équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou des groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur. La reconnaissance d’équivalence est appliquée pour faciliter le commerce des animaux, végétaux et de leurs produits* ».

On constate également qu’un mécanisme de suivi du rapprochement législatif à l’acquis communautaire sera mis en place dans le cadre de l’accord. Contrairement à l’ALECA, l’accord sur les normes SPS de l’OMC permet plus de flexibilité et promeut les équivalences ainsi que la coopération des Etats au sein des organismes internationaux afin de mettre en place des standards internationaux communs fondés sur des arguments scientifiques. Les normes SPS de l’Union Européenne ne sont pas toujours fondées sur les arguments scientifiques mais peuvent s’appuyer sur des critères sociaux comme le principe de précaution⁷. Un rapprochement législatif avec l’Union Européenne représente un grand défi pour un pays comme la Tunisie. En effet, le système de conformité SPS de l’UE exige plus de rigueur des systèmes nationaux de contrôle et des établissements impliqués dans la production de denrées alimentaires.

Par ailleurs, si l’on compare la proposition d’ALECA avec d’autres accords de libre-échange que l’UE a négocié avec d’autres pays tiers, on constate dans certains cas l’absence d’un chapitre sur les normes SPS exigeant le rapprochement législatif avec l’acquis communautaire au profit d’articles soulignant le respect des engagements de l’accord SPS de l’OMC (sans mentionner l’approfondissement de ces engagements comme c’est le cas dans l’ALECA) et favorise l’approche des équivalences et reconnaissance mutuelles. Si l’on prend l’exemple de l’accord d’association ratifié entre l’UE et le Chili, l’article 24 sur les mesures SPS stipule

⁷ Alavi R., An Overview of Key Markets, Tariffs and Non-tariff Measures on Asian Exports of Selected Environmental Goods. Issue Paper No. 4, 2007

clairement que l'assistance technique qui sera mise en place dans ce cadre vise à encourager autant que possible des accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle (alinéa g) :

Article 24

Coopération dans les secteurs agricole et rural et mesures sanitaires et phytosanitaires

1. La coopération dans ce domaine vise à soutenir et à stimuler des mesures de politique agricole destinées à promouvoir et à renforcer les efforts déployés par les parties pour parvenir à une agriculture et à un développement agricole et rural durables.
2. La coopération met l'accent sur le renforcement des capacités, les infrastructures et les transferts de technologie en vue de traiter par exemple les points suivants:
 - a) projets spécifiquement destinés à appuyer les mesures sanitaires, phytosanitaires, environnementales et concernant la qualité de l'alimentation, compte tenu de la législation en vigueur dans les deux parties et conformément aux règles de l'OMC et d'autres organisations internationales compétentes;
 - b) diversification et restructuration des secteurs agricoles;
 - c) échange mutuel d'informations, y compris concernant l'élaboration des politiques agricoles des parties;
 - d) assistance technique en vue d'améliorer la productivité et l'échange de nouvelles techniques de culture;
 - e) expériences scientifiques et technologiques;
 - f) mesures visant à améliorer la qualité des produits agricoles et à soutenir les activités de promotion du commerce;
 - g) assistance technique en vue de renforcer les systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire pour encourager autant que possible des accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle.

De même, dans l'accord agricole négocié entre le Maroc et l'UE en 2008, il est précisé dans l'article 8 que les deux parties s'engagent au respect de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS. L'article renvoie aux standards internationaux sans mentionner d'obligations en termes de rapprochement législatif.

Article 8

Dispositions sanitaires et phytosanitaires et réglementations techniques et normes

Les parties, dans la perspective de l'élimination des barrières au commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche conviennent de la mise en œuvre dans le cadre de leurs échanges bilatéraux des dispositions suivantes en matière de SPS et des réglementations techniques et des normes:

1. Les droits et obligations des parties quant aux mesures sanitaires et phytosanitaires découlent de l'accord OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS).
2. L'application des mesures sanitaires et phytosanitaires doit tenir compte des normes, procédures et recommandations des organisations normatives internationales comprenant la commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Office international des épizooties, la Convention internationale pour la protection des végétaux et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.
3. Les droits et obligations des parties en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité, sont régis par les dispositions de l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC).
4. Les parties se communiqueront les noms et coordonnées des points de contact afin de faciliter le traitement et la résolution de problèmes liés à l'application des paragraphes 1, 2 et 3.

Si l'on compare les dispositions SPS des accords de libre-échange de l'UE avec ceux proposés par les Etats-Unis, ces derniers ont historiquement tendance à accorder moins d'importance aux mesures SPS et privilégie les accords de reconnaissance mutuelle plutôt que l'harmonisation avec leur législation (Stoler 2011). Les Etats Unis accordent moins d'importance aux normes SPS comparé à l'Union Européenne et s'appuient sur l'accord SPS de l'OMC (Heydon and Woolcock, 2014). Les normes SPS sont parfois absentes dans certains accords des Etats-Unis mais il y a une tendance récente à ajouter ces normes mais sur la base des standards internationaux et de la réglementation scientifique et non pas sur la base de critères sociaux comme c'est le cas pour l'UE : « (...) *comme le soulignent Heydon et Woolcock (2014), l'approche américaine des normes SPS dans le passé a peut-être été un peu plus faible que les normes internationales en raison des dispositions qui permettent à chaque pays de déterminer son propre niveau de protection pour un grand nombre de questions SPS. Les dispositions SPS sont également omises des ALE États-Unis-Jordanie et États-Unis-Singapour. Cependant, Johnson (2014) note que le pendule a peut-être commencé à tourner dans l'autre sens : dans les négociations pour*

un partenariat transpacifique (PPT) et un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (TTIP) en cours, les États-Unis ont encouragé une approche OMC-plus en matière de santé animale et autres domaines SPS. Et contrairement à l'UE, qui prend en compte les questions sociales dans l'établissement des normes SPS, les États-Unis adhèrent strictement à la réglementation scientifique, ce qui signifie que l'application des règles par les États-Unis peut-être moins large, mais lorsqu'elle est appliquée, elle peut en fait être plus stricte » (notre traduction)⁸.

Il est important de souligner les différences entre les normes européennes et les normes internationales : les normes européennes ne représentent pas la norme internationale (standards des organismes et organisations internationaux tels FAO, OMC, OMS etc.). Les normes SPS de l'UE sont plus contraignantes et strictes que le corpus de standards internationaux.

2. Politique européenne de voisinage et l'approche « harmonisation » avec l'acquis communautaire

Pourquoi avoir privilégié l'approche « harmonisation » dans le chapitre SPS de l'ALECA proposé à la Tunisie par l'Union Européenne ? L'ALECA est une nouvelle génération d'accord de libre-échange très poussée et spécifique aux pays de la Politique Européenne de Voisinage (PEV) et qui s'adresse aux voisins du Sud de la Méditerranée et à l'Est européen. Ces accords, dit accord de libre-échange complet et approfondi, se distingue par deux dimensions principales:

La dimension « Complet »

Cette dimension signifie que les accords englobent tous les domaines et secteurs d'activité : libéralisation des services, des produits de l'Agriculture et de la pêche, Concurrence, investissement, marchés publics, propriété intellectuelle, développement durable, transparence, les procédures douanières pour la facilitation du commerce entre autres.

La dimension « Approfondi »

Il s'agit du rapprochement de la législation, des normes et standards tunisiens à ceux de l'UE. C'est l'alignement à « l'acquis communautaire » qui va englober un grand nombre de réglementations : les règles sanitaires et phytosanitaires (SPS), les Obstacles techniques au commerce, les marchés publics etc. Ces accords intègrent des principes, des concepts, des dispositions légales, des normes du droit communautaire qui doivent être interprétés et appliqués par les voisins de l'UE, et donc la Tunisie, comme s'ils étaient un pays membre de l'UE bien qu'il n'y ait pas de perspective d'intégration dans l'UE.

Le degré de rapprochement de la législation est une précondition à l'accès au marché intérieur de l'UE des produits et/ou services que le pays tiers pourra exporter. C'est

⁸ Hartwell C., Cross-cutting effects of the EU s Preferential Trade Agreements (PTAs) on developing economies, Directorate-General For External Policies, Policy Department, European Parliament, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549047/EXPO_STU\(2015\)549047_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549047/EXPO_STU(2015)549047_EN.pdf)

une conditionnalité qui existe dans la politique de pré-adhésion à l'UE afin de s'assurer que l'alignement aux normes et législation de l'UE a été faite. Plusieurs mécanismes propres à la politique d'adhésion tels que les rapports de progrès et des missions de suivi du rapprochement législatif sont prévus dans le cadre de ces accords nouveaux. Le rapprochement législatif et réglementaire peut ne pas suffire à accéder au marché intérieur de l'UE, cela dépendra des négociations. A titre d'exemple, dans la proposition de l'UE pour la Tunisie, on peut lire dans le chapitre sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires ces dispositions : « En assurant le rapprochement progressif de la réglementation de la Tunisie à celle de l'UE » ou encore « La Tunisie procède au rapprochement progressif de sa réglementation sanitaire et phytosanitaire à l'acquis de l'UE ».

La dimension « approfondi », à savoir le rapprochement législatif et réglementaire, est un élément fondamental de la PEV et un préalable aux « incitations » à savoir accéder potentiellement au marché de l'UE et faciliter les visas.

L'ALECA est en réalité un instrument clef de la politique européenne de voisinage qui s'adresse aux pays de l'Est de l'Europe et du Sud de la Méditerranée⁹. La nouvelle politique européenne de voisinage (NPEV) vise l'alignement aux normes de l'UE sans perspective d'adhésion pour les pays du voisinage en contrepartie d'une potentielle intégration économique : Par des mécanismes de financements conditionnés, l'UE souhaite « inciter » ses voisins à adopter progressivement l'acquis communautaire grâce à une harmonisation législative et réglementaire afin que ces pays associés puissent éventuellement bénéficier, selon les négociations des ALECA et l'avancée de l'intégration des normes UE, de l'accès à son marché intérieur pour certains pays tout en conservant les restrictions sur la libre circulation des personnes. Il s'agit là de transposer le processus d'adhésion à l'Union Européenne conditionné par l'harmonisation et l'intégration de l'acquis communautaire dans la législation nationale, non pas dans une perspective d'adhésion, mais seulement en contrepartie d'un potentiel accès au marché. Cette harmonisation avec l'acquis communautaire peut s'expliquer pour les pays géographiquement situés sur le continent européen et notamment les pays d'Europe de l'Est tels que la Géorgie, la Moldavie ou encore l'Ukraine qui voient là une perspective d'adhésion à l'UE en contrepartie de ces importantes concessions. Ainsi, nous retrouvons le chapitre SPS tel que proposé dans le projet d'ALECA avec la Tunisie dans les ALECA signés par ces pays à savoir la Géorgie, la Moldavie ou encore l'Ukraine qui sont dans la politique européenne de voisinage-Est et qui souhaite devenir membre de l'UE d'où l'intégration du droit communautaire dans leur corpus législatif national. Or, pour les pays du Sud de la Méditerranée, qui ne se situent pas sur le continent européen, il n'y a aucune perspective possible d'adhésion à l'Union Européenne mais seulement des incitations qui consistent en un potentiel accès au marché

⁹ Chandoul J., l'Aleca un instrument clef de la politique européenne de voisinage, observatoire tunisien de l'économie, Observatoire tunisien de l'économie, mai 2017

selon les avancées en termes de rapprochement normatif et selon les négociations. Ainsi, il apparaît aberrant pour la Tunisie d'intégrer et harmoniser toute sa législation avec les normes UE pour tous ses producteurs agricoles alors même qu'il n'y a aucune perspective d'adhésion. Et ce d'autant plus que les normes SPS de l'UE sont plus contraignantes et strictes. L'harmonisation avec les normes SPS de l'UE requiert une grande rigueur de la part des systèmes de contrôles nationaux et d'importantes ressources que ce soit pour les pays de l'UE que pour les pays exportant vers l'UE.

L'UE utilise d'autres instruments de sa politique de voisinage, autre que l'ALECA, afin de soutenir cette approche via sa politique de conditionnalités.

IV. ALECA et loi sur la sécurité sanitaire: une harmonisation avec l'acquis communautaire en cours

1. Projet de jumelage de l'UE et loi sur la sécurité sanitaire : une harmonisation avec l'acquis UE en cours

L'Union Européenne utilise également d'autres instruments de sa politique de voisinage afin d'atteindre son objectif de rapprochement normatif et d'intégration de l'acquis communautaire par les pays « voisins ».

L'instrument de jumelage institutionnel de l'UE contribue à atteindre les objectifs de sa politique européenne de voisinage (PEV) qui sont principalement l'alignement sur les normes de l'UE par les pays « voisins » sans perspective d'adhésion. Les projets de jumelage ont été introduits dans la politique européenne de voisinage (PEV)¹⁰ en 2004 dans le but de renforcer les liens avec les pays du Sud de la Méditerranée et de l'Est de l'Europe sans perspective d'adhésion au sein de l'UE. Lancé dans le contexte de l'élargissement de l'UE en 1998, l'instrument de jumelage a été progressivement intégré en tant qu'outil de la PEV à partir de 2004 afin de fournir un cadre pour une coopération plus étroite entre les administrations publiques des États membres de l'UE et leurs homologues des pays bénéficiaires. Cet instrument vise à réaliser les objectifs des accords d'association conformément au plan d'action bilatéral négocié avec les « voisins ». Les projets de jumelage sont ainsi un instrument privilégié qui permet d'axer sur le renforcement des capacités institutionnelles, la modernisation des institutions et l'intégration des normes et standards de l'UE à savoir l'acquis communautaire¹¹ :

« L'instrument de jumelage (...) a été conçu comme l'un des principaux outils de renforcement des institutions dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE. Le jumelage visait à aider les

¹⁰ Chandoul J., l'Aleca un instrument clef de la politique européenne de voisinage, observatoire tunisien de l'économie, Observatoire tunisien de l'économie, mai 2017

¹¹ Bouchnak H., Association Agreement & EU technical assistance instruments Case Study on the EU-Twinning Project for the reinforcement of the Maritime Administration, Observatoire tunisien de l'économie, février 2019.

pays bénéficiaires à mettre en place des administrations modernes et efficaces, y compris les structures, les ressources humaines et les compétences de gestion nécessaires pour mettre en œuvre l'acquis communautaire selon les mêmes normes que dans les États membres. Il a été conçu comme un instrument de coopération administrative ciblée destiné à aider les pays candidats à renforcer leur capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre la législation de l'UE en tant que futurs États membres » (Commission européenne, Évaluation de l'instrument institutionnel de jumelage dans les pays couverts par la politique européenne de voisinage, 2012).

Cet instrument propre à la politique d'adhésion de l'Union Européenne a été élargi à la politique européenne de voisinage afin de parvenir au rapprochement avec l'acquis communautaire et renforcer les capacités des administrations dans le cadre de ce rapprochement normatif et législatif. L'instrument de jumelage diffère de l'outil d'assistance technique classique dans la mesure il est plus "exigeant" en ce sens qu'il s'agit d'une coopération directe de plus long terme avec l'expertise publique de l'UE qui implique des résultats obligatoires, un renforcement des capacités et un rapprochement avec les normes et standards de l'UE (acquis communautaire), alors que l'assistance technique classique consiste en une intervention courte de l'expertise privée avec des livrables fournis et sans résultats obligatoires. La Tunisie compte aujourd'hui le plus grand nombre de projets de jumelage signés parmi les pays du Sud de la PEV et c'est dans ce cadre que le rapprochement normatif avec les normes et standards SPS de l'Union Européenne, stipulé dans le projet d'ALECA en cours de négociation, est déjà en cours de réalisation en Tunisie à travers un projet de jumelage et les conditionnalités de prêts de l'UE¹³.

Cette harmonisation avec le droit communautaire pour les normes SPS a été réalisée à travers un projet de jumelage avec l'Agence Nationale de Contrôle Sanitaire et Environnementale des Produits (ANCSEP) sous tutelle du ministère de la santé de juin 2015 à mai 2017¹². Ce projet de jumelage intitulé « Appui institutionnel en matière de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux » s'inscrit dans le cadre d'un programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition Tunisienne et a eu comme premier objectif le rapprochement législatif de la Tunisie avec l'Union Européenne en termes de normes SPS. Ce jumelage a donné lieu à un projet de loi sur les risques sanitaires qui a été adoptée par l'Assemblée des Représentants des Peuples le 13 février 2019. Il s'agit là d'une concession majeure que la Tunisie aurait dû négocier dans le cadre de l'ALECA et affaiblit ainsi la partie Tunisienne dans les négociations en cours. En parallèle des négociations en cours sur l'ALECA, l'Union Européenne emploie une stratégie d'adoption de certains chapitres

¹² Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition Tunisie-Union Européenne (P3A-T), Fiche de Jumelage « Appui institutionnel en matière de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, <http://www.ugp3a.gov.tn/Fr/upload/1420815023.pdf>

¹³ Plan d'action 2013_2017 du partenariat privilégié avec l'Union Européenne.

et dispositions de l’ALECA à travers les conditionnalités de prêts¹⁴ et les programmes d’assistance technique tels que les projets de jumelage dont les résultats principaux sont le rapprochement législatif.

2. Analyse comparative de la loi sur la sécurité sanitaire tunisienne avec le cas marocain : quel degré d’harmonisation avec l’acquis communautaire ?

La loi sur la sécurité sanitaire et la qualité des aliments pour les animaux qui a été adoptée le 13 février 2019 est une loi-cadre sur les normes sanitaires et phytosanitaires qui vise à se rapprocher de l’acquis communautaire dans le cadre du projet de jumelage précédemment cité. Cette loi-cadre est largement inspirée du règlement de l’Union Européenne n 178-2002 établissant les fondements du système SPS européen, à savoir les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Le degré d’harmonisation avec ce règlement de l’UE est telle qu’une partie importante des articles de la loi sont une traduction mot pour mot d’un nombre important de dispositions du règlement de l’UE 178-2002. Le degré d’harmonisation est élevé et revient à appliquer une des dispositions proposées dans le chapitre SPS de l’ALECA dans son article 6 à savoir : « *Rapprochement des réglementations. La Tunisie procède au rapprochement progressif de sa réglementation sanitaire et phytosanitaire à l’acquis de l’UE. L’UE soutient la Tunisie dans le cadre de la coopération pour le rapprochement de la législation et le renforcement des capacités particulièrement en ce qui concerne les domaines prioritaires identifiés selon un programme qui sera soumis au Sous-Comité SPS visé à l’Article 16 du présent accord, au plus tard un an après l’entrée en vigueur du présent accord. Le sous-comité SPS supervise périodiquement la réalisation du programme de rapprochement décrit conformément à l’annexe II afin d’émettre des orientations et des recommandations nécessaires* ».

Dans l’exposé des motifs de la loi sur la sécurité alimentaire, il est précisé qu’ une étude comparative a eu lieu en s’appuyant sur le règlement de l’Union Européenne, la loi française, belge et allemande (trois pays qui sont tenus de transposer le règlement de l’Union Européenne) ainsi que la loi marocaine et jordanienne (deux pays qui font partie des pays « satellites »¹⁵ de l’Union Européenne et qui sont incités fortement à harmoniser également leur législation via les conditionnalités de prêts). Le benchmark aurait pu être plus diversifié en termes d’exemples. Par ailleurs, il est clairement précisé dans l’exposé des motifs de la loi que celle-ci vise à se rapprocher des normes et standards SPS de l’Union Européenne. Ainsi, lorsque l’on compare la loi tunisienne avec le règlement de l’UE 178-2002, on constate plusieurs ressemblances au niveau :

¹⁴ http://ec.europa.eu/economy_finance/eu_borrower/mou/tunisia_mfa_mou_signed_en.pdf

¹⁵ Kausch, K., The End of the (Southern) Neighbourhood, EuroMeSCo Paper (IEMED), avril 2013

- De la structure et des titres de la loi : le nom et l'ordre des titres et chapitres du règlement de l'UE ont été repris mot pour mot
- Du contenu : la plupart des dispositions ont été reprises à part le régime des sanctions, l'identification des infractions et le fonctionnement des institutions de contrôles créées par la loi.

Le chapitre 1 (titre 1- définitions et concepts, titre 2- principes, titre 3-prescriptions générales et une partie du titre 4-prescriptions pour les exploitants) et le chapitre 3 (système d'alerte en réseau) sont un copier/ coller des dispositions du règlement de l'UE. Quelques-unes des dispositions de la loi sont fortement inspirées par la loi marocaine sur la sécurité alimentaire (SPS) à savoir le titre 5- création de l'Office national de la sécurité sanitaire et qualité des produits et le titre 6-régime de contrôle.

Loi sur la sécurité alimentaire (SPS) -Tunisie	Règlement UE - 178/2002
Article 1	Chapitre 1-Art 1.al 1
Article 3	Article 1 al.3
Article 4.1	Article 2 « food »
Article 4.2	Article 2 « feed »
Article 4.5	Article 2.al 14
Article 4.6	Article 2.al 9
Article 4.7	Article 2.al 10
Article 4.8	Article 7.al 2
Article 4.9	Résumé du titre + article 9 et 10 section 2
Article 4.10	Art 2.al 15
Article 4.11	Art 2.al 3
Article 4.12	Art 2.al 2 et 5
Article 4.13	Art 2.al 1
Article 4.14	Art 2.al 5

Article 4.18	Art 2.al 17
Article 4.19	Art 2.al 7
Article 4.20	Art 2.al 8
Article 4.23	Art 2.al 18
Chapitre 2- Art 5	Section 1
Section 1-art.6	Art 2.al11+art 6 al 2 et 3
Section 2 art 9	Art 7
Section 3 art 10	Art 9 /10
Chapitre 3	Section 4
Art 12	Art 11+Art 12.1+art 14.1
Art 13	Art 14 al 2
Art 14	Art 14 al 3.4.5
Art 15	Art 15 al 2
Art 16	Art 14 6
Art 17	Art 15 3
Art 18	Art 14 al 7.8.9
Art 20	Art 16
Art 22	titre 4 le même que UE+
Art 24	Art 18, alinea 4 et 3
Art 27	Art 18 al 2
Art 28	Art 19 al 2
Art 30	Art 19 al 3
Art 31	Art 19 al 1
Art 55	Art 50 al 1
Art 59	même article que loi marocaine art 22 23 24

Si l'on compare la loi sur la sécurité alimentaire tunisienne avec la loi marocaine sur la sécurité alimentaire¹⁶ et le règlement de l'UE, nous constatons plusieurs points importants qui montrent à quel point la Tunisie est entrain de rapprocher ses normes SPS avec ceux de l'UE avec un degré d'harmonisation élevé sans pour autant être dans une perspective d'adhésion et sans avoir négocié des contreparties de cette concession dans le cadre de l'ALECA.

Nous allons tout d'abord comparer les logiques de chaque loi pour comprendre la dynamique en cours. Tout d'abord, si nous analysons la loi marocaine sur la sécurité alimentaire, nous constatons que certes, celle-ci est inspirée du règlement n 78-2002 de l'Union Européenne, probablement dans le cadre des conditionnalités de prêts de l'Union Européenne, mais de façon minime comparé à la loi tunisienne : seules certaines définitions ont été reprises et non de façon exhaustive.

Si l'on analyse le raisonnement de loi marocaine sur la sécurité alimentaire, on constate que le cœur de la loi consiste à mettre en place un système de contrôle national afin de s'assurer que les produits destinés à la consommation humaine et animale sont des « *produits sûrs* » en contrôlant les conditions d'hygiène et de salubrité à toutes les étapes de la production, la manipulation, le traitement, la transformation, l'emballage, le conditionnement, le transport, l'entreposage, la distribution, l'exposition à la vente et l'exportation des produits primaires. La définition retenue pour les « produits sûrs » sont des produits faits dans des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver leur qualité et garantir la sécurité sanitaire. Pour ce faire, l'Office National de la Sécurité Sanitaire¹⁷ a été créée afin d'assurer ce système de contrôle et identifier les infractions. Cet Office est chargé d'octroyer les agréments et autorisations pour les producteurs en s'assurant qu'ils respectent les nouvelles exigences et conditions des normes SPS fixées par la loi, les décrets d'application et les guides de bonnes pratiques. L'Office assure également les visites sanitaires afin de contrôler et constater les infractions et sanctions afférentes. La notion de risque sanitaire dans la loi marocaine est évoquée dans les définitions mais reste dérisoire comparé au règlement de l'UE 178-2002. Les producteurs ont une année pour se conformer aux nouvelles exigences de la loi, délai prolongé à deux ans pour les éleveurs.

Les décrets d'application ainsi que les guides de bonnes pratiques précisés dans la loi spécifient les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter dans toutes les étapes de la chaîne alimentaire et en particulier les normes à respecter. Ainsi, dans les décrets d'application, on constate que le Maroc a principalement retenu des normes marocaines et internationales (et non pas européennes), normes internationales promues par les organisations internationales citées plus haut (Codex Alimentarius ect.). Ainsi, le décret d'application¹⁸ fait référence aux normes internationales suivantes :

¹⁶ Loi n 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, Bulletin Officiel n5822 du 1er rabii II 1431(18 mars 2010), p. 214.

¹⁷ Loi n 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009)

¹⁸ Décret n 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires

- Article 43 : codes d'usage pertinents du Codex Alimentarius
- Article 41 : Norme HACCP
- Article 70: Norme NM ISO/CEI 17025

Eau potable norme « N.M 03.7.001: qualité des eaux et d'alimentation humaine

Norme marocaine pour le programme autocontrôle «NM 08.0.002: système de management HACCP-Exigences »

Il est important de souligner également que la loi marocaine sur la sécurité alimentaire stipule que les arrêtés et les décrets sont principalement décidés par deux ministères à savoir le ministère de l'agriculture et le ministère du commerce et pour certains décrets et arrêtés le ministère de la santé intervient également (notamment pour l'étiquetage des produits destinés au consommateur, les limites de résidus en lien avec la santé humaine). L'intervention du ministère de l'agriculture et du commerce sont indispensables dans la mesure où ce sont des ministères expérimentés dans l'enjeu de commerce des normes sanitaires et phytosanitaires. En effet, ce sont principalement ces deux ministères qui interviennent dans les négociations à l'OMC et les négociations d'accords bilatéraux, qui comprennent l'enjeu des normes SPS en termes d'obstacles au commerce utilisés par les pays développés tels que l'UE et qui sont les points focaux du comité SPS à l'OMC. Ainsi, l'expertise de ces deux ministères est primordiale en plus du ministère de la santé pour les enjeux de santé et sécurité sanitaire des produits.

Nous allons essayer, dans ce qui suit, de mieux cerner la logique du règlement n 178-2002 de l'UE pour mieux comprendre les implications pour la Tunisie de cette transposition du droit communautaire dans la législation tunisienne. Il est important tout d'abord de souligner que le règlement de l'UE concerne une communauté de pays ce qui diffère d'une législation et d'un système au niveau national. En effet, le règlement de l'UE se base sur les systèmes de contrôle sanitaires existants déjà au niveau national dans les Etats-membres. Il est bien stipulé dans l'article 17 du règlement de l'UE qu'il relève de la responsabilité des Etats membres de l'UE de mettre en place un système de contrôle au niveau national : « *Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. À cette fin, ils maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la*

19 (HACCP est une norme internationale/ il s'agit d'un système de certification NM HACCP qui permet d'évaluer et de maîtriser les dangers critiques à la sécurité alimentaire par l'analyse des risques et la mise en œuvre de moyens de maîtrise et de surveillance pour garantir la salubrité des aliments)

production, de la transformation et de la distribution. Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

Ainsi, le cœur du règlement de l'UE ne porte pas sur les exigences relatives à ce système de contrôle au niveau national mais se focalise sur la notion de risque sanitaire. La sécurité sanitaire est assurée par l'évaluation et la gestion des risques sanitaires. Ce risque est évalué par l'Autorité Européenne de sécurité des aliments qui a le rôle de conseil scientifique, émet des avis et informe les Etats membres des risques d'une denrée alimentaire. Cette agence n'a pas le rôle de vérifier ou contrôler les producteurs mais elle évalue le risque et informe les Etats membres de l'UE sur la base d'avis scientifiques. L'agence assure l'application du principe de précaution plus que le contrôle de la sécurité des aliments et des conditions d'hygiène et salubrité de toute la chaîne alimentaire qui relèvent elles de la responsabilité des Etats Membres telle que stipulé dans l'article 17 du règlement. Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'évaluation des risques et les méthodologies d'évaluation des risques telles qu'appliquées par l'Union Européenne ont fait l'objet de controverses à l'OMC, l'accord SPS de l'OMC privilégiant une approche scientifique plus qu'une approche sociale avec une application différente du principe de précaution.

Ainsi, lorsque l'on compare la « logique » de la loi marocaine sur la sécurité sanitaire et celle du règlement de l'Union Européenne, il apparaît non approprié de reprendre la plupart des dispositions du règlement de l'UE car ils sont inadaptés aux exigences et conditions existantes en Tunisie. Le système de l'UE est basé sur le fait qu'il y a un système de contrôle dans chaque Etats membres et une agence au niveau européen qui va plus loin en assurant l'application du principe de précaution à travers l'analyse et la gestion des risques. L'évaluation des risques est au centre du règlement de l'UE et la loi tunisienne reprend les mêmes définitions, principes et concepts relatives à la notion de risque et son évaluation. La priorité serait de mettre en place tout d'abord un système national de contrôle adapté et cohérent avec les structures institutionnelles et ressources nécessaires comme ce qu'a mis en place le Maroc à travers sa loi sur la sécurité sanitaire, tout en s'inspirant de réglementations pertinentes relative à la mise en place d'un système de contrôle pour assurer la sécurité des produits alimentaires et tout en prenant en considération les enjeux de commerce liées aux mesures SPS. Dans l'exposé des motifs de la loi tunisienne, on observe une insistance sur l'analyse des risques et le principe de précaution plus que le système de contrôle des normes qui devraient assurer la sécurité sanitaire des aliments ce qui montre le degré d'influence du règlement de l'UE pour la rédaction de cette loi.

Or, nous pensons qu'il n'est pas des plus pertinents de prendre comme référence le règlement de l'UE en sachant que l'on n'est pas au même niveau sur les infrastructures, les ressources humaines et financières et le système de contrôle pour rendre ces principes et nouvelles règles effectivement applicables.

Si l'on résume les principales différences en termes de niveau d'harmonisation entre la loi tunisienne et marocaine sur la sécurité sanitaire :

Loi Tunisienne sur la sécurité sanitaire (loi TN)	Loi Marocaine sur la sécurité sanitaire (loi MA)	Niveau d'Harmonisation avec le Règlement UE 78/2002 (RUE)
Dispositions générales et principes (titre 1+ titre 2)	Objet, champs d'application et concepts (titre 1)	<p>1• La loi TN reprend pour titre 1 et 2 toutes les définitions même celles liées au risque, à l'analyse et gestion du risque, ainsi que l'évaluation du risque. La loi TN reprend également les titres entiers relatifs aux principes de précaution, de transparence et analyse des risques.</p> <p>2• Le Maroc s'est inspiré surtout des définitions et des concepts (liste définitions) et a limité à 3 ou 4 articles la définition des concepts. Le Maroc n'a pas repris la définition relative au risque, à l'analyse, évaluation et gestion des risques (propres au règlement de l'UE et à sa logique adaptée à l'UE) contrairement à la loi TN.</p> <p>Pour le principe de précaution, le Maroc a repris dans un article (article 6) le fait que les autorités peuvent retirer ou interdire la mise sur le marché, l'importation, ou l'exportation d'un produit s'ils ont des raisons de soupçonner un danger sur la vie ou sur la santé des consommateurs ce qui est proche de la définition de l'OMC dans l'accord SPS ;</p>

Principe de Transparence :

La loi TN a repris les définitions et dispositions de l'UE qui porte sur l'information liée au risque comme stipulé dans le RUE :

« Consultation des citoyens

Les citoyens sont consultés de manière ouverte et transparente, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation alimentaire, sauf si l'urgence de la question ne le permet pas.

Article 10

Information des citoyens sur le risque potentiel d'un produit alimentaire pour la santé humaine ou animale

Principe de Transparence :

Le Maroc a formulé un article sur la transparence propre à l'information du consommateur en précisant les exigences en termes d'étiquetage des produits (Chapitre 3 : de l'information des consommateurs)

Principe de Transparence :

La loi TN a repris toutes les dispositions du RUE contrairement à la loi MA ; l'information du risque c'est un élément central puisque le rôle de l'agence tourne autour du risque .

Prescriptions relatives à la sécurité des denrées Alimentaires (titre 3)

Prescriptions générales (deux articles 4 et 5)

La loi TN a transposé la définition de l'UE liée au risque qui est une définition complexe à mettre en œuvre et controversée dans le cadre de l'OMC et qui nécessite une analyse des risques fondée sur plusieurs critères :

« Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.

2. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme:

- a) préjudiciable à la santé;
- b) impropre à la consommation humaine.

3. Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte:

- a) des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution;
- b) de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations

généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires.

4. Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte:

a) de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance;

b) des effets toxiques cumulatifs probables;

c) des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée.

5. Pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition ».

Le Maroc n'a pas repris la même définition que l'UE pour définir un produit sûr / qui ne représente pas un danger pour la consommation humaine et animale. La loi MA stipule une définition propre des produits sûrs et a fixé par décret les exigences d'hygiène et de salubrité publique à respecter pour avoir des produits sains : « les aliments doivent être traités, transformés..... dans des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver leur qualité et garantir sécurité sanitaire » et les normes internationales à respecter pour se conformer à ses exigences sont précisées et fixées par décret.

Système d'alerte du risque en réseau	Absence de la loi	La Tunisie a repris le même procédé concernant la mise en place d'un système d'alerte du risque alors que cela est lié à la spécificité du RUE et des prérogatives de l'autorité européenne créée par le RUE et spécifique à la Communauté Européenne.
Régimes de sanctions la loi TN a mis en place un système de sanction plus sévères que la loi MA (le niveau des peines et amendes plus élevés et plus nombreuses)	Régime de sanction La loi MA a mis en place trois cas de sanctions avec des peines et amendes moins sévères que la loi TN	Pas de sanctions stipulées dans le RUE car le contrôle et l'identification des infractions ne sont pas dans les prérogatives de l'autorité européenne de sécurité des aliments

Par ailleurs, nous avons également constaté des modifications entre le projet de loi sur la sécurité tunisienne déposée à l'ARP et celui qui a été finalement adopté en plénière et qui ne sont pas sans conséquences. En effet, dans la première version, les décrets et arrêtés sont décidés en cotutelle entre le ministère de la santé et le ministère de l'agriculture (le ministère du commerce étant absent du texte depuis la version déposée malgré l'importance de ce dernier en termes d'expertise sur les normes SPS dans le commerce et leurs enjeux). Dans la version adoptée par le Parlement, le ministère de l'agriculture n'apparaît plus, seul le ministère de la santé décide les décrets et arrêtés. Dans l'exemple du Maroc, les décrets sont décidés en concertation avec le ministère de l'agriculture et du commerce d'une part et d'autre part l'Office National de la sécurité sanitaire des aliments (ONSSA) agit également comme point focal sur les mesures SPS dans les négociations des accords commerciaux et à l'OMC. Une direction au sein de l'ONSSA, la direction « veille SPS et accès au marché », centralise l'expertise et l'analyse sur les normes SPS, et a pour mission de privilégier l'approche « équivalence », prospector les exigences SPS dans les autres marchés pour appuyer l'export et agit également comme point focal national du Codex Alimentarius; du Comité SPS de l'OMC; de la CIPV (Convention Internationale pour la Protection des Végétaux), de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), de l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du vin).

Ainsi, même s'il semble important de mettre en place un système de protection de la santé des consommateurs, l'enjeu des normes SPS s'avère en réalité un enjeu commercial.

Or, dans le cas de la loi tunisienne, l'enjeu de commerce semble absent des préoccupations des autorités. Il y a lieu de se poser la question du choix des normes SPS qui seront fixées par décrets : le ministère de la santé va-t-il privilégier les standards et normes SPS internationaux comme ce fut le cas au Maroc ou plutôt transposer les normes SPS européens ? Au vu de la tendance concernant le degré d'harmonisation de la loi tunisienne avec le Règlement de l'UE comme vu précédemment, celle-ci semblerait plutôt à tendre vers l'option de l'alignement avec l'Union Européenne.

De plus, l'exhaustivité du cadre réglementaire de l'UE, ainsi que sa plus grande rigueur exige des processus de production et des contrôles de qualité qui ne sont pas faciles à mettre en œuvre ni disponibles sur une base rentable dans de nombreux pays en développement car ils sont très coûteux et cela laisse présager une difficulté d'application des dispositions de la loi. Les producteurs sont amenés à mettre en place ses nouveaux processus de contrôle coûteux et exhaustifs en deux ans. Ne serait-il pas là un moyen de disqualifier la plupart des producteurs tunisiens pour favoriser l'importation de produits européens les seuls à même de répondre aux exigences des dispositions du RUE transposées en Tunisie via la loi sur la sécurité sanitaire ?

Il semblerait que la loi sur la sécurité sanitaire réponde plus à une logique de satisfaction des bailleurs européens afin d'intégrer des chapitres de l'ALECA en dehors des négociations plus qu'une véritable volonté de mettre en place un système de contrôle adapté et réalisable dans le contexte tunisien tout en protégeant les producteurs de l'importation de produits européens ainsi que la santé des consommateurs. Le Maroc, soumis probablement aux mêmes conditionnalités et pressions de l'UE a adopté une stratégie plus appropriée à son contexte économique.

V. Coûts d'harmonisation avec les normes SPS européennes

1. Des coûts élevés d'harmonisation

Le rapprochement avec l'acquis communautaire implique également des coûts importants que les agriculteurs peuvent difficilement assumer et d'autant plus les petits agriculteurs qui sont parmi les plus nombreux en Tunisie :

- **Coût d'exportation**

Les exportateurs tunisiens vers des marchés hors EU. devront également se soumettre aux normes SPS et assumer les coûts permanents de cette harmonisation avec les normes européennes pour leurs produits d'exportation sur tous les marchés étrangers ce qui peut

porter préjudice à leur avantage commercial en sachant que les exportateurs tunisiens vers les marchés UE font déjà face à des difficultés pour respecter ces normes SPS.

- **Coûts de conformité initiale (coût du respect des normes, coût pesticides, coût équipements)**

Se mettre en conformité avec les normes européennes plus strictes représente un coût de conformité initiale important qui englobe entre autres les coûts d'équipement, coût du respect des normes par la mise en place de système de contrôle interne, les coûts de pesticides etc. Si l'on prend l'exemple des pesticides, le respect des règlements de l'UE en matière d'approbation des pesticides et des tolérances des limites maximales de résidus (LMR) incite les producteurs à trouver des produits de remplacement pour bon nombre de leurs produits traditionnels utilisés pour lutter contre les ravageurs et les maladies. Dans de nombreux cas, l'information sur les solutions de remplacement appropriées n'est pas facilement accessible aux producteurs et aux petits exploitants en particulier, qui ont du mal à identifier les solutions de remplacement possibles ou qui n'ont pas les moyens financiers pour se les procurer.

- **Coûts de renforcement et formation au niveau national**

La mise en conformité aux normes SPS européennes nécessite également un renforcement de capacités et des formations qui représente également un coût important.

- **Coûts annuels de maintenance de la conformité**

La mise en conformité aux normes SPS européennes inclut également la maintenance de la conformité (équipements, mise à jour, accès à l'information pour les nouvelles normes etc.) qui représente un coût annuel.

Plusieurs cas d'étude ont été réalisés sur le coût de la mise à niveau aux normes SPS de l'Union Européenne. Dans le cadre de cette étude, nous en citerons deux pour illustrer les défis et coûts que représentent cette mise en conformité, un exemple d'étude de cas au Maroc et l'un au Soudan.

Une étude de cas de la Banque Mondiale (Aloui et Kenny, 2005) a été réalisée au Maroc sur le coût de la mise à niveau d'une seule norme SPS de l'Union Européenne pour l'exportation de tomates et des agrumes (la norme EUREPGAP qui depuis a changé pour une autre norme)²⁰. Dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Maroc de 1995 (ratifié en 2000), les agrumes et les tomates faisaient partie du régime d'exception agricole, faisant l'objet

²⁰ Etude de cas du Maroc (Banque mondiale (Aloui et Kenny 2005): cout de mise à niveau d'une seule norme SPS UE dans le cas de l'exportation tomates et agrumes (EUREPGAP)

de contingents pour l'entrée dans l'UE mais bénéficiant d'un traitement préférentiel, notamment d'exemptions tarifaires et de prix minimums. Afin d'atteindre des normes SPS minimales pour tirer parti de ces préférences, les producteurs devaient se conformer à l'un des programmes de certification communément utilisés en Europe, soit EUREPGAP (bonnes pratiques agricoles qui a changé depuis), soit les certifications biologiques et biodynamiques privées (élaborées conformément au règlement 2092/9). Selon Aloui et Kenny (2005), le coût de mise en œuvre des normes EUREPGAP pour une exploitation de tomates de 10 hectares était d'environ 71 087 \$US la première année, les principaux coûts (50 933 \$US) étant consacrés aux infrastructures physiques et au matériel que les agriculteurs devaient acheter. En plus de ces coûts, il y avait des coûts récurrents de conformité, y compris la formation, la surveillance et l'obtention de 27 certificats distincts, ce qui pouvait représenter jusque plus de 20 000 \$ US de plus. Dans l'ensemble, pour les fermes efficaces, les coûts de mise en conformité s'élevaient à environ 8 % du coût total de la ferme, un coût qui doublerait probablement pour un agriculteur inefficace. Pour cette raison, même si les petits agriculteurs pouvaient se permettre le faible coût de la certification initiale (1 200 USD), les autres coûts étaient trop prohibitifs et seules les grandes exploitations (avec plus de 400 ha d'agrumes ou 100 ha de tomates) au Maroc étaient donc certifiées EUREPGAP. Chauffour et Kleimann (2013)²¹, qui se réfèrent à l'expérience du Maroc dans sa tentative d'harmonisation avec les normes SPS de l'UE, font une évaluation similaire. Dans le cas du Maroc, comme on l'a constaté ailleurs, le délai entre la fourniture de l'assistance technique et l'amélioration effective de la qualité pourrait être mesuré en décennies plutôt qu'en années. Selon les auteurs, la DG Commerce a recensé 53 cas d'assistance technique SPS et OTC fournis au Maroc entre 2001 et 2005 (Chauffour et Kleimann 2013).

Une étude de cas plus récente a été réalisée au Soudan (Eltighani E, Sitana E, Samar A, 2017)²² dans le secteur de l'exportation d'arachides vers l'Union Européenne pour évaluer et comparer l'impact des changements des normes SPS entre celles de l'UE et celles internationales pour l'exportation soudanaise des arachides entre 1980 et 2010. L'étude réalisée consiste en une simulation afin d'étudier l'impact de la mise en œuvre de la nouvelle norme pour les aflatoxines dans l'UE sur les exportations soudanaises d'arachides vers l'Union Européenne. Les résultats montrent que la nouvelle norme UE pour les aflatoxines réduit considérablement les exportations soudanaises d'arachides vers l'Europe. En outre, les résultats de la simulation basés sur l'hypothèse que l'UE adopte la norme internationale c'est à dire le niveau total d'aflatoxines recommandé par le CODEX alimentarius montrent que le Soudan aurait tiré de ses exportations vers ces pays, de 1980 à 2010, des recettes

²¹ Chauffour J., Kleimann D. (2013) The Challenge of Implementing Preferential Trade Agreements in Developing Countries

²² Eltighani E, Sitana E, Samar A. Quantifying the Trade Effects of Sanitary and Phytosanitary Regulations of the Eu on Sudan's groundnuts Exports. Agri Res & Tech: Open Access J. 2017

d'exportation estimées à 1752 fois ou plus. Cela révèle l'enjeu du choix des normes SPS en termes de commerce et notamment la différence entre la norme internationale et européenne.

2. Implications et risques pour les producteurs tunisiens

L'intégration de ces dispositions du droit communautaire dans la législation tunisienne et notamment des standards et normes SPS européennes représentent plusieurs risques pour les agriculteurs et producteurs tunisiens :

a. Risque sur la compétitivité des produits

L'harmonisation avec l'acquis communautaire pour tous les producteurs et non plus uniquement les exportateurs vers l'UE a un coût élevé. Ce coût devra être supporté non plus uniquement par les exportateurs vers l'Union Européenne mais également les producteurs pour le marché national. Ces coûts permanents supportés par tous les producteurs vont entraîner à la fois une augmentation des prix des produits alimentaires au niveau national en plus du risque sur la compétitivité des produits tunisiens.

b. Risque de réduire la diversification des marchés et dépendance accrue aux marchés UE

Une harmonisation avec les normes de l'UE, qui sont différentes des normes SPS internationales, tend également à réduire les exportations et les potentielles de diversification des marchés. Les agriculteurs devraient appliquer les normes plus largement acceptées afin de prospecter et exporter vers un maximum de marchés. Ceci risque d'accroître la dépendance du commerce extérieur de la Tunisie à l'UE au détriment d'une diversification des marchés nécessaires.

c. Risques pour les agriculteurs tunisiens qui n'exportent pas

Le coût élevé de la mise en œuvre de ces nouvelles exigences conformes aux normes SPS européennes risque de disqualifier les produits agricoles tunisiens au profit des produits européens. En effet, les agriculteurs tunisiens ne pourront ainsi faire face à la concurrence des produits européens déjà mis à la norme SPS de l'UE et largement subventionnés.

d. Risques législatifs

En effet, les agriculteurs seront plus facilement soumis aux aléas des changements unilatéraux de normes SPS de l'Union Européenne qui changent assez régulièrement ce qui représente un coût. Le respect de ces normes SPS exige des processus de production et des contrôles de qualité difficile à mettre en œuvre et coûteux pour les producteurs. Ces nouvelles exigences ne s'appliquant non pas uniquement aux exportateurs vers l'UE, pour

qui déjà ces dernières représentent un obstacle important à l'accès au marché UE, mais à tous les producteurs.

Prenons certains exemples de l'agriculture tunisienne afin de mieux cerner les implications de ces normes.

Exemple du lait

Le Groupement Interprofessionnel des Viandes Rouges et du Lait (GIVLait) a publié une étude sur les déterminants de la qualité du lait tunisien en avril 2008²³ et expose les différences de qualité de lait en comparant les normes SPS relatives à la composition du lait de l'Union Européenne, des Etats-Unis et du Maroc. Pour ce qui est des différentes normes SPS, on retiendra celles relatives aux cellules somatiques en vue de lutter contre les mammites. Telle que le précise l'étude, les normes européennes le fixent à moins de 400 000 cellules/ ml, qui est une norme plus exigeante que la norme tunisienne fixée à 500 000 cellules/ml et qui est équivalente aux seuils retenus par le Canada et les USA. Ainsi, si la législation tunisienne retient les normes SPS européennes pour ce critère, cela risque de disqualifier un grand nombre de producteurs tunisiens surtout que pour plusieurs producteurs ce seuil de 500 000 cellules/ml n'est même pas atteint et se rapprochent plus de ce seuil national. On parle de 1 000 000 cellule/ml.

Exemple des agrumes

On peut également citer l'exemple des agrumes pour les exportateurs tunisiens. A plusieurs reprises, les agrumes tunisiennes ont été rejetées aux frontières de l'Union Européenne en raison des limites maximales de résidus (une des normes SPS pour laquelle il y a le plus de notifications à l'encontre de l'UE sur les normes SPS au sein de l'OMC, accusée de l'utiliser de façon abusive pour protéger son marché): *« Le respect des normes sanitaires et phytosanitaires, en particulier des limites de résidus de pesticides, est un problème majeur pour les exportations d'oranges tunisiennes sur le marché européen. Ainsi, alors qu'ils ne représentent qu'une faible partie des exportations tunisiennes vers l'UE, les agrumes sont responsables de plus de 50% des cas d'interception à l'entrée de l'UE, majoritairement pour des raisons de non respects des normes sanitaires et phytosanitaires. Cette situation témoigne des difficultés qu'ont les exportateurs tunisiens à respecter les exigences du marché européen. Ces difficultés ont deux raisons majeures :*

d'une part, une partie des exportations s'appuie sur la collecte d'oranges auprès d'une multitude de petits producteurs de maltaises qui ne respectent pas toujours les bonnes pratiques agricoles et notamment les délais de traitement avant récolte et le nombre de passages pour chaque

²³ Etude sur les déterminants de la qualité du lait, avril 2008, page 34 [http://www.givlait.com.tn/medias/files/d%C3%A9terminants%20de%20la%20qualit%C3%A9%20du%20lait\(1\).pdf](http://www.givlait.com.tn/medias/files/d%C3%A9terminants%20de%20la%20qualit%C3%A9%20du%20lait(1).pdf),

produit phytosanitaire ; d'autre part, les producteurs tunisiens pour lutter contre la cératite ont recours massivement à des traitements phytosanitaires »²³.

Ceci montre les difficultés de respect des normes SPS de l'UE même pour les exportateurs vers l'UE.

VI. Conclusion et recommandations

Les normes SPS constituent l'une des principales barrières non tarifaires au commerce utilisées par les pays développés pour protéger leurs producteurs et notamment par l'Union Européenne. Ces dernières sont justifiées par un objectif de politique publique en l'occurrence la santé humaine et animale mais elles représentent également un enjeu commercial et peuvent être utilisées à des fins de protectionnisme. L'accord de l'OMC sur les normes SPS vise à encadrer la mise en place de ces normes par les Etats afin de prévenir son utilisation à des fins protectionnistes et promeut la coordination des Etats afin d'établir des normes SPS internationales fondées sur des arguments scientifiques au sein des organismes internationaux. La proposition du chapitre sur les normes SPS dans l'ALECA en cours de négociation avec la Tunisie s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV-pays de l'Europe de l'Est et du Sud de la Méditerranée) dont l'un des objectifs est d'intégrer l'acquis communautaire sans perspective d'adhésion, ce qui explique les articles exigeant un rapprochement de la législation tunisienne avec l'acquis communautaire dans le chapitre sur les normes SPS de l'ALECA. Ainsi, il n'y a pas lieu de négocier cette concession au sein de l'ALECA dans la mesure où la Tunisie n'est pas concernée par le processus d'adhésion. Etant donné le coût prohibitif de l'harmonisation avec l'acquis communautaire, la Tunisie devrait s'en tenir aux normes internationales, pour permettre une meilleure facilité de diversification des marchés et privilégier une approche "équivalence" plus appropriée aux conditions et à la réalité du secteur agricole. Les normes européennes SPS sont différentes des normes internationales et elles constituent l'un des systèmes SPS les plus complexes et stricts. Nous constatons qu'en parallèle des négociations de l'ALECA, l'Union Européenne fait pression via les conditionnalités de prêts afin de faire adopter les dispositions du chapitre de l'ALECA sur les normes SPS au travers d'une loi, la loi sur la sécurité sanitaire et ce par le biais d'un projet de jumelage avec le ministère de la santé. La loi sur la sécurité sanitaire a été adoptée en février 2019 et engage le processus d'harmonisation avec l'acquis communautaire pour les normes SPS européennes puisqu'elle reprend en grande partie le règlement de l'UE 78-2002 ce qui risque d'affaiblir la partie négociatrice tunisienne.

²³ http://www.iamm.ciheam.org/uploads/attachments/689/ENPARD_20180614_Rapport_Final_Impact_ALECA_Fili_re_Agrumes.pdf

Ainsi, à partir des résultats de notre étude, nous recommandons de :

- S'en tenir aux normes internationales et au respect de l'accord de l'OMC sur les normes SPS pour le chapitre SPS de l'ALECA, (s'inspirer d'un article similaire à l'accord agricole entre l'UE et le Maroc)
- Mettre en avant et privilégier le système de reconnaissance d'équivalence de normes, par le biais d'accords de reconnaissance mutuelle, d'autant plus que la Tunisie n'a aucune perspective d'adhésion à l'Union Européenne. Dans le cadre d'un ARM, les producteurs nationaux n'ont pas besoin de modifier leurs procédures et normes comme ils le feraient dans le cadre d'une harmonisation, mais les normes au niveau national que les producteurs respectent sont acceptées comme équivalentes à celles de leur partenaire commercial.
- Privilégier le choix des normes internationales et non pas européennes lors de la préparation des décrets d'application de la loi sur la sécurité sanitaire et aussi dans les guides de bonnes pratiques qui seront mis en place dans le cadre de la loi, tout en s'inspirant du Maroc qui s'est tenu à privilégier les normes internationales.
- Exiger la consultation du ministère du commerce et de l'agriculture dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi sur la sécurité sanitaire en raison de leur expertise sur les enjeux commerciaux des normes SPS et de leur expérience à l'OMC.
- S'assurer que la conformité aux normes SPS européennes soit seulement une obligation pour les exportateurs vers le marché européen, et non pas une obligation pour tous les producteurs nationaux.

Bibliographie

Alavi R., An Overview of Key Markets, Tariffs and Non-tariff Measures on Asian Exports of Selected Environmental Goods. Issue Paper No. 4, 2007

Bouchnak H.(2019), Association Agreement & EU technical assistance instruments Case Study on the EU-Twinning Project for the reinforcement of the Maritime Administration, Observatoire Tunisien de l'Economie

Carrex (2003), Study of the consequences of the application of sanitary and phytosanitary (SPS) measures on ACP countries, CTA Study, May, http://agritrade.cta.int/CTA_SPS%20Study_EN.pdf.

Chandoul J. (2017), l'ALECA un instrument clef de la politique européenne de voisinage, Observatoire Tunisien de l'Economie Chauffour J.

Chauffour J. , Kleimann D. (2013) The Challenge of Implementing Preferential Trade Agreements in Developing Countries

Commission Européenne, Règlement (CE) No 178/2002 (OJ L31, p1, 1/02/2002) du 28 Janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et Développement (CNUCED). 2012. Classification des mesures non tarifaires, version, Février 2012
<http://unctad.org/en/Pages/DITC/Trade-Analysis/Non-Tariff-Measures/NTMs-Classification.aspx>

Digges, P., Gordon, A., & Marter, A. (1997). International markets for African agricultural exports: Agricultural policy reform and agricultural exports. Greenwich: NRI.

Eltighani E, Sitana E, Samar A. (2017) Quantifying the Trade Effects of Sanitary and Phytosanitary Regulations of the Eu on Sudan's groundnuts Exports. Agri Res & Tech

Grant J. and Arita S. (2017), Sanitary and Phyto-Sanitary Measures: Assessment, Measurement, and Impact, IATRC Commissioned Paper

Groupement interprofessionnel du lait et de la viande(2008), Etude sur les déterminants de la qualité du lait,
[http://www.givlait.com.tn/medias/files/d%C3%A9terminants%20de%20la%20qualit%C3%A9%20du%20lait\(1\).pdf](http://www.givlait.com.tn/medias/files/d%C3%A9terminants%20de%20la%20qualit%C3%A9%20du%20lait(1).pdf)

Hartwell C.(2015), Cross-cutting effects of the EU 's Preferential Trade Agreements (PTAs) on developing economies, Directorate-General For External Policies, Policy Department, European Parliament. [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549047/EXPO_STU\(2015\)549047_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549047/EXPO_STU(2015)549047_EN.pdf)

Henson S. and Loader R.(2001) Barriers to Agricultural Exports from Developing Countries: The Role of

Sanitary and Phytosanitary Requirements, University of Reading, UK, World Development Vol. 29, No. 1

Hillman, J. (1997). Non-tariff agricultural trade barriers revisited. In D. Orden, & D. Roberts (Eds.), Understanding technical barriers to agricultural trade. Minneapolis: International Agricultural Trade Research Consortium, University of Minnesota

Kausch, K. (2013), The End of the (Southern) Neighbourhood, EuroMeSCo Paper (IEMED)

Loi n 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, Bulletin Officiel n 5822 du 1er rabii II 1431 (18 mars 2010), et son décret d'application n 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, Maroc

Loi n 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), Maroc

Makhlouf S., Ben Kahla K., Souissi A. (2017), Revue stratégique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Tunisie, Institut Tunisien sur les Etudes Stratégiques,

Murina M.; Nica A. (2014) Trading with conditions : the effect of sanitary and phytosanitary measures on lower income countries' agricultural exports, CNUCED

National Research Council (1995). Standards, conformity assessment and trade. Washington, DC: National Research Council.

Ndayisenga, F., & Kinsey, J. (1994). The structure of non-tariff trade measures on agricultural products in high income countries. *Agribusiness*, 10

Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), 1995

Petrey, L. A., & Johnson, R. W. M. (1993). Agriculture in the Uruguay Round: sanitary and phytosanitary measures. *Review of Marketing and Agricultural Economics*, 61,

Rudloff B. and Simons J (2004)., Comparing EU free trade agreements Sanitary and Phytosanitary Standards, Institute of Agricultural Policy, University of Bonn, In brief, N6B

Stoler A.L. (2011), 'TBT and SPS measures in practice', in J-P Chauffour and J-C Maur (eds) Preferential Trade Agreement : Policy for Development A Handbook, Washington D.C. The World Bank

Sykes, A. O. (1995). Product standards for internationally integrated goods markets. Washington, DC: Brookings Institution.

Thilmann, D. D., & Barrett, C. B. (1997). Regulatory barriers in an integrating world food market. *Review of Agricultural Economics*.

Unnevehr, L.J. (1999). Food safety issues and fresh food product exports from LDCs. Paper presented at the conference: Agro-Industrialization, Globalization and Development, Nashville.

Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition Tunisie-Union Européenne (P3A-T), Fiche de Jumelage « Appui institutionnel en matière de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, <http://www.ugp3a.gov.tn/Fr/upload/1420815023.pdf>

Annexes :

Annexe 1 : le Chapitre SPS de l'ALECA proposé par l'UE

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.

ALECA entre l'UE et la Tunisie

CHAPITRE XX

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 1

Objectif

1. L'objectif de ce chapitre est de faciliter le commerce entre les Parties dans les domaines sanitaires et phytosanitaires tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux dans le territoire de chaque Partie:
 - (a) en garantissant la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce;
 - (b) en assurant le rapprochement progressif de la réglementation de la Tunisie à celle de l'UE;
 - (c) en reconnaissant le statut zoo-sanitaire ou phytosanitaire des Parties et en appliquant le principe de la régionalisation;
 - (d) en établissant un mécanisme permettant de reconnaître l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par une Partie;
 - (e) en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce;
 - (f) en mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges; et
 - (g) en améliorant la communication et la coopération entre les Parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Le présent chapitre vise en outre à faciliter le dialogue et l'échange des informations entre les Parties concernant des normes recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) relatives au bien-être des animaux.

Article 2

Droits et obligations multilatérales

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Article 3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui, directement ou indirectement, peuvent avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les Parties.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent chapitre les définitions de l'annexe A de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce sont applicables. Les Parties conviennent de considérer les définitions et glossaires établi par les organisations de normalisation compétentes en vertu de l'Accord SPS, notamment la Commission du Codex Alimentarius (CODEX), l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), et la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV).

1. "Chapitre" signifie le texte du présent chapitre et ses annexes.
2. "Parties" signifie l'Union Européenne, d'une part et la Tunisie d'autre part.
3. "Zone protégée": une zone dans laquelle un organisme nuisible, établi dans une ou plusieurs régions des Parties, n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement.

Article 5

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des Parties figurent à l'Annexe I.

Les Parties s'informent mutuellement de la structure, de l'organisation et de la répartition des compétences au sein de leurs autorités compétentes et des points de contact lors de la première réunion du (sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé le «sous-comité SPS») visé à l'Article 16 du présent accord.

Les Parties se notifient toute modification concernant les points de contact.

Article 6

Rapprochement des réglementations

1. La Tunisie procède au rapprochement progressif de sa réglementation sanitaire et phytosanitaire à l'acquis de l'UE.
2. L'UE soutient la Tunisie dans le cadre de la coopération pour le rapprochement de la législation et le renforcement des capacités particulièrement en ce qui concerne les domaines prioritaires identifiés selon un programme qui sera soumis au Sous-Comité SPS visé à l'Article 16 du présent accord, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le sous-comité SPS supervise périodiquement la réalisation du programme de rapprochement décrit conformément à l'annexe II afin d'émettre des orientations et des recommandations nécessaires.

Reconnaissance du statut zoo-sanitaire, zonage et compartimentation

A Reconnaissance du statut zoo-sanitaire

1. Les statuts ou programmes officiels vis-à-vis de certaines maladies animales reconnus par l'OIE sont acceptés par les deux Parties.
2. La procédure de reconnaissance et les critères de reconnaissance du statut zoo-sanitaire de la Partie exportatrice ou de ses régions sont basés sur les recommandations des codes terrestre et aquatique de l'OIE. Les décisions en matière de régionalisation des maladies des animaux terrestres et aquatiques sont prises en conformité avec ces codes.
3. En ce qui concerne les maladies animales les règles suivantes s'appliquent:
 - (a) La Partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoo-sanitaire de la Partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la Partie exportatrice conformément aux points 1 et 2 du présent article;
 - (b) Lorsqu'une Partie considère qu'un statut particulier s'applique à son territoire ou une région concernant une maladie animale, elle peut demander à l'autre Partie la reconnaissance de ce statut conformément aux dispositions du point 2 du présent article;
 - (c) Sans préjudice des Articles 10, 12 et 16, et sous réserve que la Partie importatrice ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultation, chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des dispositions des points a) et b).

B. Reconnaissance du zonage

1. Pour les maladies animales, les Parties reconnaissent le concept de zonage selon les normes et recommandations de l'OIE.
2. Les Parties acceptent que les décisions en matière de zonage soient prises conformément aux dispositions suivantes:
 - (a) Conformément aux dispositions de l'Article 10, la Partie qui sollicite la reconnaissance du statut zoo-sanitaire d'une zone, notifie à l'autre Partie les mesures adoptées en fournissant des explications détaillées et les informations sur lesquelles elle a fondé ses conclusions et décisions.
 - (b) Sans préjudice de l'Article 15 et sous réserve que la Partie sollicitée ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultation et/ou de vérification, la décision de zonage notifiée est acceptée. Chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.
 - (c) Les consultations visées au point b) se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 11(3). La Partie importatrice examine les compléments d'informations sans délai après leur réception.
 - (d) La vérification visée au point b) est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 14, dans un délai raisonnable convenu entre les deux Parties.

C. Reconnaissance de la compartimentation

Les Parties reconnaissent le principe de la compartimentation défini par l'OIE. Le Sous-comité SPS visé à l'article 16 examinera l'application des recommandations de l'OIE dans cette matière.

Article 8

Reconnaissance du statut phytosanitaire et des conditions régionales

A Reconnaissance du statut concernant les organismes de quarantaine

1. La reconnaissance du statut phytosanitaire de la Partie exportatrice ou de ses zones est basée sur les normes et recommandations de la CIPV.
2. Chacune des deux Parties établit et actualise une liste:
 - des organismes de quarantaine absents sur l'ensemble du territoire;
 - des organismes de quarantaine présents dans une Partie du territoire et sous contrôle officiel;
 - des organismes de quarantaine présents dans une partie du territoire, sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes / zones protégées sont établies
3. La Partie importatrice met à la disposition ses exigences phytosanitaires à l'importation pour tous les produits. Ces informations comprennent, le cas échéant les déclarations supplémentaires, telles que prescrites par la Partie importatrice.
4. Toutes les garanties complémentaires, générales ou spécifiques, qui peuvent être exigées par la Partie importatrice ne doivent pas excéder celles que la Partie importatrice met en œuvre sur son territoire.
5. Les conditions phytosanitaires d'importation se limitent à assurer l'absence d'organismes nuisibles réglementés par la Partie importatrice et seront applicables à l'ensemble du territoire de la Partie exportatrice.
6. Toute modification des listes mentionnées au paragraphe 1 et des exigences d'importation mentionnées au paragraphe 3 est immédiatement notifiée à l'autre Partie sauf si ces modifications ont déjà été notifiées à l'organisation internationale compétente. Sans préjudice des Articles 10, 12 et 16, et sous réserve que la Partie importatrice ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations, chaque Partie adopte sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base de ces dispositions.

B Reconnaissance des zones exemptes d'organismes de quarantaine et des zones protégées

1. Les Parties reconnaissent les concepts des zones exemptes d'organismes de quarantaine, selon les dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ci-après dénommées les «NIMP»), qu'elles acceptent d'appliquer aux échanges commerciaux effectués entre elles:
 - (a) La Partie importatrice veille à ce que le commerce des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés tienne compte du statut phytosanitaire de la Partie exportatrice.
 - (b) La Partie exportatrice qui souhaite obtenir la reconnaissance par la Partie importatrice d'une zone exempte ou d'une zone protégée notifie les mesures adoptées et, sur demande,

communiqué des explications détaillées et toutes les informations sur lesquelles elle s'est fondée pour établir ou maintenir un tel statut. La Partie importatrice examine ces informations dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

- (c) Sans préjudice de l'Article 15 et sous réserve qu'aucune Partie ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou vérification dans un délai de trois mois suivant la notification, la décision de régionalisation concernant la zone exempte ainsi notifiée est considérée comme acceptée. Chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.
- (d) La vérification visée au point c) s'effectue conformément à l'Article 14 du présent accord, dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande de vérification, compte tenu des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible et de la culture concernés.

Article 9 Equivalence

1. L'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou des groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur. La reconnaissance d'équivalence est appliquée pour faciliter le commerce des animaux, végétaux et de leurs produits.

La détermination d'équivalence est basée sur l'évaluation et la reconnaissance de

- (a) la législation et les autres normes, procédures ou programmes en vigueur qui permettent de contrôler et de s'assurer que les exigences de la Partie importatrice sont remplies;
 - (b) la structure, le pouvoir légal, la chaîne de commandement des autorités compétentes et les ressources dont elles disposent;
 - (c) la performance de l'autorité compétente en matière de planification et de mise en œuvre des programmes de contrôle.
2. Pour la reconnaissance de l'équivalence, les Parties tiennent compte de l'accord SPS de l'OMC et des recommandations Codex Alimentarius, de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux.
 3. La Partie importatrice accepte les mesures sanitaires ou phytosanitaires de la Partie exportatrice comme équivalente si le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans la Partie importatrice est atteint. Conformément à l'Article 12.4 les Parties peuvent également convenir d'élaborer des modèles des certificats sanitaires et **phytosanitaires simplifiés pour les produits échangés pour lesquels l'équivalence a été reconnue.**
 4. **La reconnaissance, la suspension ou la levée d'une équivalence relèvent uniquement de la Partie importatrice, qui statue selon son appareil administratif et législatif. La Partie importatrice est tenue de fournir par écrit à la Partie exportatrice des explications détaillées et les informations qui ont guidé les constatations et les décisions couvertes par le présent article. En cas de non-reconnaissance, de suspension ou de levée d'une équivalence, la Partie importatrice indique à la Partie exportatrice les conditions requises pour pouvoir réengager le processus pour rétablir cette reconnaissance.**

Article 10 Transparence et échange d'informations

1. Les Parties:

- (a) respectent le principe de la transparence en ce qui concerne les mesures SPS et, en particulier celles de l'Article 12 appliqué aux importations en provenance de l'autre Partie;
 - (b) s'engagent à améliorer la compréhension des mesures SPS de chacune des Parties et de leur application;
 - (c) assurent l'échange d'information sur les questions liées au développement et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les progrès sur de nouvelles preuves scientifiques disponibles, qui affectent ou pourraient affecter, le commerce entre les Parties en vue de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce;
 - (d) communiquent dans le meilleur délai possible ne dépassant pas NN jours, à la demande d'une Partie, les conditions d'importation qui s'appliquent à l'importation d'un produit donné; et
 - (e) communiquent dans le meilleur délai possible ne dépassant pas NN jours, à la demande d'une Partie, de l'état d'avancement de la demande d'autorisation d'un produit donné.
2. Dans le cadre du rapprochement des législations prioritaires visé à l'Article 6 ou de la détermination de l'équivalence conformément à l'Article 9, les Parties se tiennent mutuellement informées dans le cadre du sous-comité SPS visé à l'Article 16 de toute modification pertinente de la législation ou des procédures adoptées dans les domaines concernés.

Article 11

Notification, consultation et facilitation de la communication

1. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie dans les deux jours, tout risque grave ou important pour la vie et la santé humaine, animale ou végétale, y compris les situations d'urgence alimentaire.
2. Lorsqu'une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la vie et la santé humaine, animale ou des plantes, affectant des produits pour lesquels le commerce a lieu, des consultations sur la situation doivent avoir lieu dès que possible sur demande de l'une des Parties. Dans ce cas, chaque Partie s'efforce de fournir dans un délai maximum de 10 jours ouvrables toutes les informations nécessaires pour éviter des perturbations dans le commerce.
3. Les consultations visées au paragraphe 2 du présent article peuvent avoir lieu par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence. La Partie requérante doit veiller à la préparation du procès-verbal de la consultation.

Article 12

Conditions et procédures d'importation

A. Principes généraux

1. Les conditions et procédures d'importation d'une Partie s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'autre Partie.
2. La Partie importatrice informe de ses conditions et procédures d'importation pour tous les produits.
3. La Partie exportatrice veille à ce que les produits exportés vers la Partie importatrice soient conformes aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la Partie importatrice. La Partie importatrice peut exiger que l'autorité compétente de la Partie exportatrice démontre objectivement, à la satisfaction de la Partie importatrice, que les conditions d'importation sont remplies. Cette démonstration peut prendre la forme d'une vérification conformément aux dispositions de l'Article 14 (Vérification).

4. La Partie importatrice veille à ce que ses conditions d'importation soient appliquées aux produits importés de la Partie exportatrice, de manière proportionnelle au risque et non discriminatoire.

5. Dans le cas où les délais convenus conformément à l'Article 6 pour le rapprochement de la législation ne sont pas respectés, la Partie importatrice accepte les produits en conformité avec la législation européenne en vigueur.

B. Conditions phytosanitaires

1. Pour les produits où un problème phytosanitaire existe, les conditions et procédures d'importation doivent être limitées aux mesures garantissant l'absence d'organismes nuisibles réglementés par la Partie importatrice.

2. La Partie importatrice doit établir une liste des organismes nuisibles réglementés pour les produits où un problème phytosanitaire existe. La liste doit contenir:

(a) les organismes nuisibles inconnus dans n'importe quelle partie de son propre territoire ;

(b) les organismes nuisibles connus dans n'importe quelle partie de son propre territoire et sous contrôle officiel ;

(c) les organismes nuisibles connus dans n'importe quelle partie de son propre territoire, sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes sont établies.

3. Lorsque la Partie importatrice nécessite une analyse du risque phytosanitaire avant d'autoriser l'importation des produits pour lesquels un problème phytosanitaire existe, elle doit être compatible avec le risque phytosanitaire existant et représenter la mesure disponible la moins restrictive pour le commerce. La Partie importatrice met à disposition la liste des produits pour lesquels il est nécessaire de mener une analyse du risque phytosanitaire avant l'autorisation des importations, y compris les informations spécifiques et détaillées qui doivent être fournies pour une demande d'importation.

C. Conditions des contrôles à l'importation (à la frontière)

1. La Partie importatrice a le droit d'effectuer des contrôles à l'importation sur les produits importés de la Partie exportatrice afin d'appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Les contrôles effectués à l'importation sur les produits importés de la Partie exportatrice doivent être fondés sur le risque sanitaire et phytosanitaire lié aux importations. Ils doivent être effectués sans retard et avec un effet minimum sur le commerce entre les Parties.

3. La Partie importatrice met à la disposition de la Partie exportatrice, sur demande de cette Partie, des informations sur la fréquence des contrôles effectués à l'importation. La Partie importatrice peut modifier la fréquence des contrôles physiques sur les lots, le cas échéant, comme une conséquence de (i) des vérifications, (ii) le contrôle des importations, ou (iii) d'un commun accord entre les Parties, dans le respect des consultations prévues au présent chapitre.

4. Les redevances d'inspection ne peuvent couvrir que les coûts occasionnés à l'autorité compétente pour la réalisation des contrôles des importations. La redevance est calculée de la même manière que celles qui sont perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.

5. Dans le cas où les contrôles à l'importation montrent que les produits ne sont pas conformes aux exigences d'importation de la Partie importatrice, les mesures prises par la Partie importatrice devront être proportionnelles au risque sanitaire et phytosanitaire associé à l'importation du produit non-conforme. Autant que possible, l'importateur ou son représentant doit avoir accès au lot et avoir la possibilité de fournir toute l'information pertinente pour aider la Partie importatrice à prendre une décision finale concernant le lot. Une telle décision doit être proportionnelle au risque encouru.

D. Autorisation des établissements

1. Le cas échéant, la Partie importatrice peut établir une liste des établissements agréés répondant à ses conditions d'importation.
2. La Partie exportatrice informe la Partie importatrice des établissements répondant aux exigences de la Partie importatrice.
3. La Partie importatrice agréee les établissements situés sur le territoire de la Partie exportatrice, sans inspection individuelle préalable des établissements à la suite de la réception de la liste des établissements soumise par la Partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées.
4. Sauf dans le cas où une demande d'information complémentaire est nécessaire, la Partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires, conformément à ses procédures juridiques applicables, afin de permettre l'importation sur cette base dans les 40 jours ouvrables après avoir reçu la demande de la Partie exportatrice.
5. La liste des établissements agréés doit être rendue publique par la Partie importatrice.
6. Lorsque la Partie importatrice décide de rejeter une demande de la Partie exportatrice, elle informe la Partie exportatrice sans délai et fournit une réponse et les informations concernant les raisons de ce rejet.

Article 13

Procédures de certification

1. Pour les besoins des procédures de certification et de délivrance de certificats ou de documents officiels, les Parties conviennent des principes énoncés à l'Annexe III.
2. Le sous-comité SPS visé à l'Article 16 peut convenir de règles à suivre pour la certification, le retrait ou le remplacement de certificats par voie électronique.
3. En ce qui concerne la législation ayant fait l'objet du rapprochement prévu à l'Article 6, les Parties conviennent de modèles communs de certificats s'il y a lieu.

Article 14

Vérification

1. Afin d'asseoir la confiance concernant la bonne mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, chaque Partie a le droit de:
 - (a) vérifier, en conformité avec les normes internationales, les orientations et les recommandations du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV, la totalité ou une partie du programme des contrôles officiels des autorités de l'autre Partie ou d'autres mesures s'il y a lieu;
 - (b) solliciter des informations sur le système d'inspection, de certification et les résultats des contrôles effectués par la Partie exportatrice;
2. La Partie importatrice doit partager avec la Partie exportatrice les résultats et conclusions des vérifications effectuées en application du paragraphe 1. La Partie importatrice peut mettre ces résultats à la disposition du public.

3. Si la Partie importatrice décide de procéder à une visite de vérification dans les locaux de la Partie exportatrice, la Partie importatrice doit informer la Partie exportatrice de cette visite au moins soixante jours calendaires avant la visite de vérification doit être effectuée, sauf en cas d'urgence ou si les Parties en conviennent autrement. Toute modification d'une telle visite est fixée d'un commun accord par les Parties.
4. Les coûts encourus pour l'exécution d'une vérification d'une Partie ou de l'ensemble des autorités compétentes de l'autre Partie des systèmes d'inspection et de certification et de toute inspection des établissements individuels, sont supportés par la Partie importatrice.
5. La Partie importatrice doit fournir des renseignements par écrit d'une vérification à la Partie exportatrice dans les soixante jours calendaires. La Partie exportatrice dispose d'un délai de quarante-cinq jours calendaires pour formuler ses observations sur ces informations. Les observations formulées par la Partie exportatrice doivent être jointes et, si nécessaire, incluses dans le document final.
6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'un risque pour la santé humaine, la vie végétale ou animale a été identifié, au cours de la vérification, la Partie importatrice indique à la Partie exportatrice dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours civils à compter de la fin de la vérification.
7. Les redevances d'inspection ne peuvent couvrir que les coûts occasionnés à l'autorité compétente par la réalisation des contrôles des importations. La redevance est calculée de la même manière que celles qui sont perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.

Article 15

Mesures de sauvegarde

1. Si la Partie exportatrice adopte, sur son territoire, des mesures visant à maîtriser tout facteur susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, animale et végétale, la Partie importatrice adopte des mesures équivalentes, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, pour prévenir l'introduction de ce risque sur son territoire.
2. La Partie importatrice peut, pour des motifs graves tenant à la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique, animale ou végétale. En ce qui concerne les envois en cours de transport entre les Parties, la Partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.
3. La Partie qui adopte des mesures en vertu du paragraphe 2 les notifie à l'autre Partie au plus tard un jour ouvré après la date d'adoption de ces mesures. À la demande d'une Partie et conformément aux dispositions de l'Article 11(3), les Parties organisent des consultations pour examiner la situation dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification. Les Parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations et veillent à éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en se fondant, s'il y a lieu, sur le résultat des consultations visées à l'Article 11(3).

Article 16

Sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Le sous-comité SPS établi conformément aux dispositions générales du présent accord se réunit dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l'une des Parties ensuite, ou au moins une fois par an. Si les Parties en conviennent ainsi, la réunion du sous-comité

SPS peut se tenir par vidéoconférence ou audioconférence. Entre les réunions, le sous-comité SPS peut aussi examiner certaines questions par correspondance.

2. Le sous-comité SPS exerce les fonctions suivantes:
 - (a) assurer le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examiner toute question ayant trait à celui-ci ou résultant de sa mise en œuvre;
 - (b) réviser les annexes du présent chapitre, notamment en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des consultations et des procédures prévues par le présent chapitre;
 - (c) modifier, par voie de décision, les annexes du présent chapitre compte tenu de la révision prévue au point b) ou selon toute autre disposition du présent chapitre;
 - (d) émettre des avis et formuler des recommandations, compte tenu de la révision prévue au point b), à l'intention d'autres instances prévues dans les dispositions institutionnelles, générales et finales du présent accord.
3. Les Parties conviennent de créer, s'il y a lieu, des groupes de travail techniques composés d'experts représentant les Parties et chargés de recenser et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre. Si une expertise complémentaire est requise, les Parties peuvent créer des groupes ad hoc, notamment des groupes scientifiques. La participation à de tels groupes n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.
4. Le sous-comité SPS informe périodiquement le [Conseil d'Association] institué en vertu de [l'Article xxy] conformément aux dispositions générales du présent accord.
5. Le sous-comité SPS adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
6. Toute décision, toute recommandation, tout rapport ou toute autre mesure du sous-comité SPS ou de tout groupe constitué par le sous-comité SPS sont adoptés par consensus des Parties.

Annexe 2 : Classification de la CNUCED des mesures SPS

A1 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons SPS

A11 Interdictions géographiques temporaires pour des raisons SPS

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions donnés pour cause de maladies infectieuses/ contagieuses. Les mesures de cette catégorie sont généralement prises pour des besoins spécifiques et sont limitées dans le temps.

Exemple: Les importations de volaille en provenance de régions touchées par la grippe aviaire ou les importations de bovins en provenance de pays touchés par la fièvre aphteuse sont interdites.

A12 Restrictions géographiques sur l'éligibilité

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions spécifiques en raison du manque de preuves quant à l'existence de conditions de sécurité suffisantes permettant d'éviter les risques sanitaires et phytosanitaires. La restriction s'impose automatiquement jusqu'à ce que le pays fournisse la preuve qu'il a pris des mesures sanitaires et phytosanitaires satisfaisantes garantissant un niveau de protection contre les risques jugé acceptable. Les pays éligibles sont inscrits sur une «liste positive». Les importations en provenance d'autres pays sont interdites. La liste peut préciser les établissements de production autorisés au sein du pays éligible.

Exemple: Les importations de produits laitiers en provenance de pays qui ne réunissent pas des conditions sanitaires satisfaisantes avérées sont interdites.

A13 Approche systémique

Approche qui associe plusieurs mesures SPS indépendantes pour un même produit. L'approche peut comporter un certain nombre de mesures interdépendantes ainsi que des exigences d'évaluation de la conformité, appliquées à tous les stades de la production.

Exemple: Un programme d'importation dé nit une série de mesures qui circonscrivent la zone de production spécifique exempte de parasites, les pesticides à utiliser, les techniques de récolte et la fumigation après récolte, associés aux exigences en matière d'inspection au point d'entrée: exigences concernant l'Analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP).

A14 Exigence concernant l'autorisation spéciale pour des raisons SPS

Exigence selon laquelle l'importateur doit recevoir une autorisation, un permis ou l'approbation de l'organisme public compétent du pays de destination, pour des raisons SPS. Pour obtenir l'autorisation, les importateurs peuvent être invités à se conformer à d'autres règlements et procédures connexes d'évaluation de la conformité.

Exemple: Une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de la santé publique est requise.

A15 Exigence concernant l'enregistrement pour les importateurs

Exigence selon laquelle les importateurs doivent être enregistrés avant de pouvoir importer certains produits. Pour se faire enregistrer, les importateurs peuvent être tenus de se conformer à certaines prescriptions, de fournir une certaine documentation et de payer des droits d'inscription.

Exemple: Les importateurs d'une catégorie de denrées alimentaires donnée doivent être enregistrés auprès du Ministère de la santé publique.

A19 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons SPS, non désignées ailleurs (n.d.a.)

A2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances

A21 Limites de tolérance concernant les résidus de certaines substances (non microbiologiques) ou la contamination par ces substances

Mesure qui établit la limite maximale des résidus (LMR) ou la limite de tolérance de substances telles que les

engrais, les pesticides ainsi que certains produits chimiques et métaux contenus dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux, introduits au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus. La mesure comporte une concentration maximum (LM) autorisée de contaminants non microbiologiques. Les mesures relatives aux contaminants microbiologiques sont classées dans la catégorie A4 ci-après.

Exemples: a) La LMR établie pour les insecticides, les pesticides, les métaux lourds, les résidus de médicaments vétérinaires; b) les polluants organiques persistants (POP) et les produits chimiques dégagés en cours de traitement; c) les résidus de dithionon dans les pommes et le houblon.

A22 Utilisation restrictive de certaines substances dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux et des matières avec lesquelles ils sont en contact

Restriction ou interdiction de l'utilisation de certaines substances contenues dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. Elle comprend les restrictions sur les substances contenues dans les emballages alimentaires et susceptibles de migrer vers les aliments.

Exemples: a) Certaines restrictions concernent les additifs pour l'alimentation humaine ou animale, utilisés aux fins de coloration et de conservation ou comme édulcorants; b) en ce qui concerne les emballages alimentaires en plastique PVC, le monomère de chlorure de vinyle ne peut excéder 1 mg/kg.

A3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage

A31 Étiquetage

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité alimentaire qu'il est souhaitable de fournir au consommateur. Le terme «étiquetage» désigne toute mention écrite, électronique ou graphique figurant sur l'emballage destiné au consommateur ou sur une étiquette distincte, mais attachée au produit.

Exemples: a) Les étiquettes tenues de préciser les conditions de stockage telles que «5 C maximum»; b) les ingrédients potentiellement dangereux comme les allergènes, comme la mention «contient du miel décongéillé pour les enfants de moins de 1 an».

A32 Exigences concernant le marquage

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité des aliments, qui devra figurer sur l'emballage des produits destinés au transport et/ou à la distribution.

Exemple: Le conteneur de transport doit porter sur la face extérieure des instructions concernant la maintenance des denrées périssables, les besoins de réfrigération ou la protection contre l'exposition directe au soleil, etc.

A33 Exigences concernant l'emballage

Mesures réglementant le mode d'emballage (recommandé ou contre-indiqué) des produits, ou définissant les matériaux d'emballage à employer, directement liés à la sécurité des aliments.

Exemple: L'utilisation de feuilles de PVC pour les produits alimentaires est limitée.

A4 Exigences concernant l'hygiène

Exigences relatives à la qualité, à la composition et à la sécurité des aliments, généralement fondées sur les conditions d'hygiène et les bonnes pratiques de fabrication (BPF), les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avérées. Les exigences peuvent s'appliquer au produit final (A41) ou aux processus de production (A42).

A41 Critères microbiologiques du produit final

Déclaration des micro-organismes préoccupants et/ou de leurs toxines/métabolites, ainsi que les motifs de préoccupation, les méthodes d'analyse utilisées pour leur détection et/ou quantification dans le produit final. Les limites microbiologiques devraient tenir compte du risque lié aux micro-organismes et des conditions de manipulation et de consommation des produits alimentaires. Elles devraient aussi tenir compte de l'éventuelle répartition inégale des micro-organismes dans les aliments et de la variabilité inhérente à la procédure d'analyse.

Exemple: Les œufs liquides doivent être pasteurisés, ou traités de façon à détruire tous les micro-organismes de salmonelle viables.

A42 Pratiques d'hygiène pendant la production

Exigences visant essentiellement à donner des indications sur la définition et l'application des critères microbiologiques à tous points de la chaîne alimentaire, de la production primaire à la consommation finale. La sécurité des aliments est assurée principalement par le contrôle à la source, le contrôle de la conception et de la transformation des produits, et l'application des bonnes pratiques d'hygiène au stade de la production, du traitement (y compris l'étiquetage), de la manutention, de la distribution, du stockage, de la vente, de la préparation et de l'utilisation.

Exemple: Le matériel de traite des vaches à la ferme doit être nettoyé quotidiennement avec un détergent spécifique.

A49 Exigences en matière d'hygiène, n.d.a.

A5 Traitement en vue de l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final (par exemple le traitement après récolte)

Divers traitements susceptibles d'être appliqués pendant la production ou après la production, en vue d'éliminer les phytoparasites, les parasites des animaux ou les organismes pathogènes dans le produit final.

A51 Traitement par le froid/traitement thermique

Obligation de refroidissement/de chauffage de produits au-dessous/ au-dessus d'une certaine température pendant un certain temps afin de tuer des parasites ciblés, soit avant l'arrivée, soit à l'arrivée dans le pays de destination. Des installations spécifiques sur terre ou sur les navires peuvent être requises. Les conteneurs doivent être équipés convenablement de sondes de température, de manière à faciliter la procédure de traitement thermique/traitement par le froid.

Exemple: Les agrumes doivent subir un traitement (de désinfection) par le froid afin d'éliminer les mouches des fruits.

A52 Irradiation

Obligation d'éliminer les micro-organismes, bactéries, virus ou insectes qui pourraient se trouver dans les produits alimentaires ou aliments pour animaux, ou d'inhiber leur développement par irradiation (rayonnement ionisant).

Exemple: Cette technique peut s'appliquer aux produits carnés, aux fruits frais, aux épices et aux légumes séchés utilisés comme condiments.

A53 Fumigation

Procédé consistant à exposer les insectes, les spores fongiques ou autres organismes aux vapeurs d'un produit chimique dosé à une concentration létale dans un espace clos pendant un temps donné. Le fumigant est un produit chimique qui, lorsqu'il est bien concentré et porté à la température et à la pression requises, se présente sous forme gazeuse toxique pour un organisme nuisible particulier.

Exemple: L'utilisation de l'acide acétique pour la fumigation après récolte est obligatoire pour éliminer les spores fongiques sur les pêches, les nectarines, les abricots et les cerises; de même, le bromure de méthyle est utilisé pour désinfecter par fumigation.

A59 Traitement pour l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final, n.d.a.

A6 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production

Exigence relative aux processus de production ou après production non classés précédemment. Elle porte aussi sur les opérations visées au chapitre A2: Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances (ou ses sous catégories).

A61 Processus de croissance des plantes

Exigences relatives au mode de culture des plantes quant aux caractéristiques de température, de lumière, d'espacement entre les plants, d'humidité, d'oxygène, des éléments nutritifs minéraux, etc.

Exemple: La densité des semis et l'espacement entre les rangs des plants de soja sont spécifiés à n de minimiser le risque de tache ocellée (œil de grenouille).

A62 Procédés d'élevage et de capture des animaux

Exigences relatives au mode d'élevage ou de capture des animaux pour des raisons SPS.

Exemple: Le bétail ne doit pas être nourri aux aliments contenant des abats de vache, que l'on soupçonne de transmettre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

A63 Transformation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux

Exigences relatives au mode de production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en vue de satisfaire les conditions sanitaires requises pour le produit nal.

Exemple: Les machines et outillages nouvellement acquis pour la manutention et le traitement des aliments pour animaux dans les établissements et au voisinage des établissements assurant la production de ces aliments ne doivent pas contenir de byphényle polychloré (DPC).

A64 Conditions de stockage et de transport

Exigences relatives aux conditions dans lesquelles les produits destinés à la consommation humaine, les aliments pour animaux, les plantes et les animaux doivent être stockés et/ou transportés.

Exemple: Certaines denrées alimentaires doivent être conservées à l'abri de l'humidité ou en dessous d'une certaine température.

A69 Autres exigences concernant les processus de production ou de post production, n.d.a.

A8 Évaluation de la conformité aux SPS

Exigence relative à la vérification pour déterminer si une condition SPS donnée a été remplie. Elle peut prendre une forme ou plusieurs formes combinées de la procédure d'inspection et d'approbation, y compris les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, d'évaluation, de vérification et de garantie de la conformité, d'agrément et d'autorisation.

A81 Exigence concernant l'enregistrement de produit

Obligation d'enregistrement de produit dans le pays importateur.

Exemple: Exigences et directives relatives à l'enregistrement des pesticides et de leurs dérivés, par exemple pour les cultures secondaires/usages mineurs. La mesure peut englober des dispositions relatives à la description des types de produits phytosanitaires dispensés d'enregistrement et aux procédures détaillant le processus d'enregistrement, y compris les dispositions concernant la distribution, l'importation, l'échantillonnage et la détention.

A82 Exigence concernant les essais

Obligation pour les produits de subir des essais en fonction d'un règlement donné, notamment concernant la limite maximale des résidus (LMR). Elle comprend l'obligation de prélèvement d'échantillons.

Exemple: Un essai sur un échantillon d'oranges importées est nécessaire pour vérifier le niveau maximum des résidus de pesticides.

A83 Exigence de certification

Certification de conformité à un règlement donné. Requête par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou le pays importateur.

Exemple: Un certificat de conformité concernant les matières en contact avec les aliments (conteneurs, papier, plastique, etc.) est requis.

A84 Exigence d'inspection

Obligation d'inspection des produits dans le pays d'importation. Elle peut être effectuée par un organisme

public ou privé. Analogue aux essais, elle ne comporte toutefois pas d'analyse en laboratoire.
Exemple: Des parties animales ou végétales doivent faire l'objet d'une inspection avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.

A85 Exigences concernant la traçabilité

Obligation de communication des informations permettant de suivre le produit à travers ses stades de production, de traitement et de distribution.

A851 Origine des matières et des parties

Communication d'informations sur l'origine des matières et des parties utilisées dans le produit final.

Exemple: En ce qui concerne les légumes, la communication d'informations sur le lieu de l'exploitation agricole, le nom de l'agriculteur et les engrais utilisés peut être requise.

A852 Historique de la transformation

Communication d'informations sur tous les stades de la production. Les informations peuvent comprendre les lieux de transformation, les modes de traitement et/ou les équipements et matières utilisés.

Exemple: Pour les produits carnés, la communication d'informations sur l'abattoir et l'usine de transformation peut être requise.

A853 Distribution et entreposage des produits après livraison

Communication d'informations sur la date et le mode de distribution des biens depuis leur livraison aux distributeurs jusqu'à leur mise à la disposition du consommateur.

Exemple: En ce qui concerne le riz, la communication d'informations sur l'emplacement des installations d'entreposage temporaire peut être requise.

A859 Exigences concernant la traçabilité, n.d.a. A86 Exigences concernant la quarantaine

Obligation de garder ou d'isoler des animaux, des plantes ou leurs produits à leur arrivée à un port ou tout autre endroit pour une période donnée afin de prévenir la propagation d'une contamination ou de maladies infectieuses ou contagieuses.

Exemple: Les chiens vivants doivent être placés en quarantaine pendant deux semaines avant d'être autorisés à entrer sur le territoire. Les plantes doivent être mises en quarantaine a n d'arrêter ou de freiner la propagation d'organismes nuisibles.

A89 Évaluation de la conformité avec les SPS, n.d.a. A9 Mesures SPS, n.d.a.



**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**

مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office

